JEUDI 12 DECEMBRE 1861 — 36e ANNÉE — N. 10827 — JEUDI 12 DECEMBRE 1861

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr
6 mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2
au coin du quai de l'horloge à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Aveu judiciaire; indivisibilité. — Serment décisoire; refus de le déférer; motif implicite de ce refus. — Semence; privilége du fournisseur; perte de l'action naissant de ce privilége. — Chemin public; terrain limitrophe; propriété en litige entre une commune et un particulier; conclusions subsidiaires; défaut de motifs. — Terrain litigieux; attribution de propriété exclusive en faveur de l'une des parties contendantes; appréciation souveraine. — Société; acte fictif; liquidation; partage; droit de mutation. — *Cour de cassation* (ch. civile). *Bulletin* : Servitude; titre récognitif; légataire; bénéfice d'inventaire; changement dans le lieu de l'exercice de la servitude; prise d'eau; frais des travaux à exécuter. — Séparation des pouvoirs administratif et judiciaire; chemin; vicinalité. — *Cour impériale de Paris* (4e ch.) : I. Fabricants de la même localité; même industrie; marque de fabrique similaire; imitation; action en dommages-intérêts; recevabilité; II. Marque de fabrique; similitude presque complète; confusion possible; droit de l'en empêcher.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Seine* : Suicide commun et convenu; accusation d'assassinat contre le survivant. — *Cour d'assises de Lot-et-Garonne* : Viol, tentative de viol et meurtre.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Nicias Gaillard.

Bulletin du 11 décembre.

AVEU JUDICIAIRE. — INDIVISIBILITÉ.

Un associé qui a reconnu et avoué en justice qu'il s'était obligé d'expédier de Bordeaux à son associé à Gorée, des vins qui devaient être vendus par celui-ci pour le compte de la société, ne peut être condamné à des dommages-intérêts pour inexécution de son obligation si, en même temps qu'il avouait son engagement, il déclarait que sa réalisation était subordonnée à la prestation d'une ouverture de fonds pour garantie de la fourniture; cet aveu était indivisible et l'arrêt attaqué ne pouvait, en admettant la première partie de l'aveu, repousser la seconde, sous le prétexte que rien n'indiquait que, dans l'intention des parties, la couverture dût précéder les expéditions, comme si le mot *couverture* n'impliquait pas, de lui-même l'obligation d'une garantie préalable.

Admission en ce sens, au rapport de M. le conseiller Nicias Gaillard, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général de Peyramont; plaidant, Me Maulde, du pourvoi du sieur Dutour, contre un arrêt de la Cour de Saint-Louis, au Sénégal, du 21 septembre 1860.

SERMENT DÉCISOIRE. — REFUS DE LE DÉFÉRER. — MOTIF IMPLICITE DE CE REFUS.

Le serment décisoire peut être refusé si les juges reconnaissent qu'il est inutile d'y recourir pour la décision du procès qui leur est soumis. Il n'est pas nécessaire que ce refus et sa cause soient exprimés en termes formels. Il peut résulter implicitement des déclarations du jugement ou de l'arrêt, par exemple lorsque, comme dans l'espèce, la partie défère le serment décisoire pour établir qu'un paiement libératoire a été fait par elle, et que des constatations de l'arrêt il résulte invinciblement que le paiement n'a pas eu lieu; dans ce cas les juges n'ont pas eu besoin de recourir au serment, et ces constatations constituent le motif implicite du rejet du serment, et dès lors le vœu de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, sur la nécessité de motiver les décisions judiciaires, se trouve rempli.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller de Belleyme, et sur les conclusions conformes du même avocat-général. Plaidant Me Bozérian. (Rejet du pourvoi du sieur Laurent contre un jugement du Tribunal civil de la Seine, du 31 juillet 1861.)

SEMENCE. — PRIVILÉGÉ DU FOURNISSEUR. — PERTE DE L'ACTION NAISSANT DE CE PRIVILÉGE.

Le privilége que la loi (art. 2102 du Code Napoléon) accorde au fournisseur de la semence d'une récolte en paraît, disparaît par l'effet de l'adjudication du fond prononcée alors que la récolte était encore pendante par racine, à la suite d'une saisie réelle qui avait immobilisé la récolte. Ce n'était que sur la récolte en effet que frappait le privilége, et après la saisie et l'adjudication du fond qui la produisait, elle se trouvait confondue avec l'immeuble et son prix, qu'il n'était plus possible de distinguer. Le privilégié avait à s'imputer de n'avoir pas employé à temps les moyens nécessaires (la saisie-brandon par exemple) pour conserver à son privilége l'assiette que la loi lui donnait. L'arrêt qui l'a ainsi jugé n'a point violé l'article 2102 du Code Napoléon, puisque le droit qui en dérivait avait péri par la faute de celui à qui il compétait.

Rejet, au rapport de M. le conseiller de Belleyme, et sur les conclusions conformes du même avocat-général. Plaidant, Me Costa, du pourvoi du sieur Guiraud contre un arrêt de la Cour impériale de Montpellier du 4 mai 1861.

CHEMIN PUBLIC. — TERRAIN LIMITROPHE. — PROPRIÉTÉ EN LITIGE ENTRE UNE COMMUNE ET UN PARTICULIER. — CONCLUSIONS SUBSIDIAIRES. — DÉFAUT DE MOTIFS.

Un arrêt a-t-il pu à bon droit, pour attribuer à une commune la propriété d'un terrain litigieux entre elle et un particulier, se fonder sur de simples présomptions, alors que celui-ci, à la suite d'une action possessoire intentée par lui contre la commune, avait été maintenu dans la possession de ce terrain? Les juges du pétitoire n'étaient-ils pas tenus, pour renverser cette possession, de s'appuyer sur des titres ou sur la prescription, alors surtout que le possesseur invoquait de son côté des titres anciens en faveur de son droit de propriété?

A-t-il pu, en outre, ne tenir aucun compte des conclusions subsidiaires de l'adversaire de la commune, lesquelles tendaient à la preuve tant par titres que par témoins de certains faits qu'il disait venir à l'appui de sa prétention, et rejeter les conclusions sans donner aucuns motifs?

La Cour impériale de Dijon avait jugé, par arrêt du 31 janvier 1861, que le terrain litigieux appartenait à la commune comme accessoire d'un chemin qui avait une destination publique, une existence immémoriale, et était d'une indispensable utilité pour les habitants. Du reste, nulle invocation de titres, nulle mention de la prescription acquisitive.

Le pourvoi contre cet arrêt a été admis, au rapport de M. le conseiller de Vergès, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant Me Mazeau.

TERRAIN LITIGIEUX. — ATTRIBUTION DE PROPRIÉTÉ EXCLUSIVE EN FAVEUR DE L'UNE DES PARTIES CONTENDANTES. — APPRÉCIATION SOUVERAINE.

Une parcelle de terrain, dont la propriété était litigieuse entre deux parties, a pu être attribuée à l'une d'elles par appréciation des titres respectivement produits, sans que l'arrêt qui a fait cette attribution puisse être soumis à la censure de la Cour de cassation. Elle est incompétente pour réviser les appréciations de titres émanées des Tribunaux et des Cours impériales; elle ne pourrait le faire qu'en se constituant troisième degré de juridiction, ce qui lui est interdit par les lois de son institution.

Rejet, au rapport de M. le conseiller de Belleyme et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant Me Delaborde, du pourvoi du sieur Jean contre un arrêt de la Cour impériale de Rouen du 30 janvier 1861.

SOCIÉTÉ. — ACTIF SOCIAL. — LIQUIDATION. — PARTAGE. — DROIT DE MUTATION.

Un jugement a-t-il pu, sans méconnaître les dispositions de la loi fiscale du 22 frimaire an VII, liquider les droits de mutation sur l'actif brut d'une société, alors que les associés ne peuvent avoir sur le fonds social qu'un droit subordonné au résultat de la liquidation et du partage de la société, c'est-à-dire un droit sur le reliquat net qui sera attribué à chacun d'eux?

Jugé affirmativement par jugement du Tribunal civil de la Seine, du 14 février 1861.

Pourvoi, pour violation des articles 4 et 69, § 5, n° 1, et § 7 de la loi du 22 frimaire an VII, et fausse application des articles 14, n° 5, et 15, n° 6, de la même loi.

Admission, au rapport de M. le conseiller Nachet, et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaidant, Me Leroux. (Demoiselle Julie Tomboise contre l'administration de l'enregistrement. (Audience du 10 décembre 1861.)

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Pascalis.

Bulletin du 11 décembre.

SERVITUDE. — TITRE RÉCOGNITIF. — LÉGATAIRE. — BÉNÉFICE D'INVENTAIRE. — CHANGEMENT DANS LE LIEU DE L'EXERCICE DE LA SERVITUDE. — PRISE D'EAU. — FRAIS DES TRAVAUX A EXÉCUTER.

Des légataires universels, qui n'ont accepté que sous bénéfice d'inventaire, ont pu valablement passer un titre récognitif d'une servitude grevant les biens dont ils ont l'administration en cette qualité. On peut se demander si, en passant un pareil acte, ils n'ont pas compromis leur qualité d'héritiers bénéficiaires; mais, à quelque solution qu'on arrive à cet égard, le titre récognitif n'en est pas moins parfaitement valable.

L'art. 703 du Code Napoléon, qui déclare les servitudes éteintes lorsque les choses se trouvent en tel état qu'on ne peut plus en user, n'est pas applicable au cas où il ne s'est opéré dans l'état des choses qu'une simple modification, qui ne s'oppose pas à ce que, moyennant certaines dispositions et certains ouvrages nouveaux, n'aggravant point pour le fond servant le poids de la servitude, ladite servitude soit maintenue et continuée.

Spécialement, si les eaux d'un ruisseau traversant le fond servant, et auquel le fond dominant est en possession de faire un emprunt à l'aide d'un canal, se sont abaissées de telle sorte que la prise d'eau devienne inutile au lieu où elle se trouvait précédemment, le juge peut autoriser à reporter à un point plus élevé du ruisseau la prise d'eau du fond dominant, s'il est constant en fait que la servitude, dans ces conditions nouvelles, ne sera pas plus onéreuse pour le fond servant qu'elle ne l'était dans les conditions anciennes.

Mais le juge viole ouvertement l'article 698 du Code Napoléon si, nonobstant le silence du titre à cet égard, il met pour une part quelconque, à la charge du propriétaire du fond servant, les travaux à faire pour changer le lieux d'exercice de la servitude.

Cassation, mais sur ce dernier chef seulement, au rapport de M. le conseiller Gaulthier, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général de Marnas, d'un arrêt rendu le 30 mars 1855, par la Cour impériale de l'Ile de la Réunion. Michel contre Morange; plaidants, Mes Mazeau et Bosviel.

SÉPARATION DES POUVOIRS ADMINISTRATIF ET JUDICIAIRE. — CHEMIN. — VICINALITÉ.

Une Cour impériale peut, sans sortir en aucune façon des limites de sa compétence, ni empiéter sur les pouvoirs de l'autorité administrative, déclarer qu'un chemin, qu'un particulier a fermé par un mur, n'avait pas le caractère de chemin vicinal, et repousser en conséquence la demande en suppression du mur formée par un autre particulier, alors qu'en fait il est constant : 1° que le chemin était privé dans l'origine et appartenait à celui-là même qui depuis on a fermé l'accès; 2° que si, à une époque rapprochée, un arrêté préfectoral a déclaré ce chemin vicinal, cet arrêté, postérieur à l'action en suppression du mur, n'a jamais été suivi de l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 16 de la loi du 21 mai 1836, et a même été rapporté durant le cours de l'instance en suppression du mur, par un autre arrêté préfectoral.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Le Roux de Bretagne, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général de Raynal, d'un pourvoi dirigé contre un arrêt rendu, le 29 juin 1859, par la Cour impériale de Bastia. (Petit-Gaudet et Ce contre la Compagnie des Forges de la Solenzara. Mes Dufour et Léon Clément, avocats.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4e chambre).

Présidence de M. Hély-d'Oissel.

Audience du 28 novembre.

I. FABRICANTS DE LA MÊME LOCALITÉ. — MÊME INDUSTRIE. — MARQUE DE FABRIQUE SIMILAIRE. — IMITATION. — — ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS. — RECEVABILITÉ.

II. MARQUE DE FABRIQUE. — SIMILITUDE PRESQUE COMPLÈTE. — CONFUSION POSSIBLE. — DROIT DE L'EMPÊCHER.

I. Lorsque tous les fabricants exerçant la même industrie dans la même localité ou plusieurs d'entre eux ont distinctement et séparément déposé la même marque de fabrique afin de l'appliquer à leurs produits respectifs, ils sont recevables à en réclamer la propriété privative contre ceux qui l'imitent, leur entente, qui a pour objet de protéger leur produits contre les produits similaires d'une localité voisine, n'étant pas contraire à la liberté commerciale et n'empêchant pas que leur marque, quoique identique, reste un signe distinctif de la fabrication de chacun d'eux.

II. La similitude presque complète de deux marques de fabrique suffisante pour tromper les consommateurs lorsque les produits imités et les produits poursuivis ne sont pas en présence, autorise la répression contre celui qui a cherché à établir la confusion dans l'intention de nuire et d'en retirer un bénéfice au détriment du fabricant des produits imités,

Les fabricants de coutil d'Evreux, pour distinguer leurs produits de ceux des autres localités, se sont entendus pour adopter tous la même marque de fabrique, consistant dans un liséré composé de quatre fils roses placés au bord de chaque lisière, d'un bout à l'autre de la pièce de coutil; ils ont tous, ou presque tous, pour s'assurer la propriété *privative* de cette marque *rempli* distinctement et séparément les formalités voulues par la loi des 23 et 27 juin 1857.

De leur côté deux des fabricants de coutil de Flers ont adopté, comme marque de fabrique, un liséré composé de deux fils rouges, que les fabricants de coutil d'Evreux ont considéré comme une imitation de leur marque, imitation qu'après saisie des produits chez un négociant de Paris, cinq d'entre eux ont poursuivi devant le Tribunal civil de la Seine.

Les deux négociants de Flers ont opposé aux cinq négociants d'Evreux une fin de non-recevoir tirée de ce qu'il n'y avait pas appropriation d'une marque, et par conséquent pas de droit privatif quand toute une localité la prenait; au fond, ils ont soutenu que la similitude n'existait pas entre les marques d'Evreux et de Flers.

La demande des cinq négociants d'Evreux a été accueillie par jugement du 29 juin 1860, ainsi conçu :

« Le Tribunal,

« Sur la fin de non-recevoir :

« Attendu que chacun des demandeurs a effectué le dépôt de la marque dont il revendique la propriété, et que rien ne s'oppose à ce que plusieurs fabricants exerçant la même industrie s'entendent pour adopter la même marque et l'appliquer à leurs produits; que dès lors la fin de non-recevoir n'est pas fondée;

« Au fond :

« Attendu que la marque des demandeurs dont ils se sont régulièrement réservé la propriété pour les coutils par eux fabriqués, consiste dans un liséré composé de quatre fils roses placés au bord de chaque lisière, d'un bout à l'autre de la pièce de coutil;

« Attendu que les pièces de coutil saisies et fabriquées par Forge et Quentin ont pour marque un liséré composé de deux fils rouges disposés de la même manière que les fils roses qui constituent la marque des demandeurs;

« Que cette marque en fil rouge a une similitude presque complète avec la marque en fil rose, similitude qui augmente ou diminue selon la couleur du tissu, mais qui est suffisante lorsque les tissus des demandeurs et ceux de Forge et Quentin ne sont pas rapprochés l'un de l'autre pour tromper les consommateurs et les induire en erreur sur la provenance et l'origine des produits;

» Que le choix d'une marque qui, selon la disposition des fils et la couleur des tissus, peut se rapprocher ou s'éloigner de celle des demandeurs, constitue de la part de Forge et Quentin une précaution qui révèle une intention frauduleuse, surtout si l'on tient compte de cette circonstance qu'ils n'ont adopté une marque pour laquelle ils ont fait un dépôt sans valeur, et n'ont fait choix du fil rouge qu'au moment où le succès des coutils des demandeurs venait d'être constaté par des récompenses;

« Attendu qu'en cet état des faits, Forge et Quentin ont causé aux demandeurs un préjudice dont ils leur doivent réparation et que le Tribunal peut apprécier à l'aide des documents fournis au procès;

« Par ces motifs,

« Sans s'arrêter aux fins de non-cecevoir des défendeurs;

« Condamne Forge et Quentin solidairement en 1,000 fr. de dommages-intérêts au profit des demandeurs;

« Ordonne la destruction de l'échantillon de la marque déposée par Forge et Quentin au greffe de la chambre des prud'hommes de Flers le 21 novembre 1859, n° 45, comme étant une contrefaçon de la marque des demandeurs;

« Ordonne l'insertion du présent jugement aux frais des défendeurs dans cinq journaux de Paris au choix des demandeurs, dans le journal *le Courrier de l'Eure*, dans le journal de Flers ou de l'arrondissement;

« Ordonne également l'affiche du présent jugement aux frais des défendeurs en 150 exemplaires tant à Paris qu'à Evreux et à Flers;

« Condamne Forge et Quentin aux dépens. »

Les deux négociants de Flers ont interjeté appel de ce jugement.

Dans leur intérêt, Me Manchon, leur avocat, a soutenu qu'aux termes de l'article 2 de la loi des 23 et 27 juin 1857 nul ne pouvait revendiquer la propriété exclusive d'une marque s'il n'avait déposé deux exemplaires du modèle de cette marque; que les cinq intimés et beaucoup d'autres fabricants d'Evreux, non parties au procès, ayant déposé la même marque, il en résultait que cette prétendue marque n'était plus un signe distinctif de fabrique et de commerve. La marque de fabrique ou de commerce est, en effet, le signe distinctif du fabricant ou du commerçant, elle ne peut être un signe distinctif par circonscription territoriale; ce serait contraire à la liberté du commerce, ce serait alors une violation de la loi du 17 mars 1791. Le dépôt de la marque ne constitue pas un droit de propriété, mais un droit de revendication, et la revendication constituant un droit exclusif à celui qui réclame, l'action en justice est non recevable et mal fondée lorsqu'il s'agit d'une interdiction basée seulement sur le lieu de la fabrication, et non sur des droits personnels aux individus. Il est contraire, en effet, à l'ordre public, à l'unité politique et commerciale de la France, de créer la marque d'Evreux ou la marque de tout autre centre industriel. En conséquence, l'avocat soutient que la demande est non-recevable. Au fond, il soutient que s'il n'y a entre la marque d'Evreux et celle de Flers qu'une similitude presque complète, comme l'a dit le Tribunal, la revendication d'une chose qui est presque similaire, presque votre propriété, n'est que la revendication de la chose d'autrui, que l'usurpation de la propriété voisine, et qu'ainsi, au fond, la demande était mal fondée.

Me Senart, avocat des cinq négociants d'Evreux, a soutenu le système du jugement.

M. l'avocat-général Sallé, sur la fin de non-recevoir, a fait remarquer que ce qui avait été plaidé pour les appelants pourrait être vrai s'il y avait obligation contractée par les fabricants d'Evreux de prendre tous la même marque de fabrique et renonciation de leur part à en prendre une autre; mais qu'en présence de la liberté qu'ils avaient tous conservée, leur accord volontaire était parfaitement licite et n'empêchait pas que leurs droits individuels et privatifs assurés d'une façon distincte, ne dussent être respectés et consacrés.

Au fond, M. l'avocat-général a pensé que le Tribunal avait fait une juste appréciation des faits qui lui avaient été soumis, et du droit invoqué par les intimés.

Conformément à ces conclusions, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour,

« Considérant que les intimés ne figurent au procès qu'en leur nom personnel; que leur action, réduite ainsi aux proportions d'intérêts individuels, ne présente pas le caractère d'une atteinte à la liberté commerciale;

« Considérant que chacun des intimés ayant d'une manière distincte et séparée rempli les formalités prescrites par la loi pour la conservation de sa marque commerciale, est fondé en réclamer la jouissance privative;

« Adoptant au surplus les motifs des premiers juges;

« Confirme. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Metzinger.

Audience du 11 décembre.

SUICIDE COMMUN ET CONVENU. — ACCUSATION D'ASSASSINAT CONTRE LE SURVIVANT.

Une affaire d'une nature assez rare, mais qui n'est malheureusement pas sans précédents, était soumise aujourd'hui au jugement du jury. Il s'agissait d'une de ces conventions étranges par lesquelles deux personnes se rencontrent dans la pensée d'un suicide commun, qui ne reçoit d'exécution que de la part de l'une des parties consentantes.

Il y a quelque temps, on ne l'a pas oublié, c'était un sous-officier, qui, résolu à se donner la mort avec sa maîtresse, sortait d'un cabinet particulier de restaurant en y laissant le cadavre de la malheureuse fille avec laquelle il voulait mourir et qui avait succombé seule.

Aujourd'hui, ce sont encore deux amants, mus par une coupable passion, qui ont voulu trouver dans une mort commune un dénouement suprême à leur liaison. La femme a succombé, l'homme est devant le jury, sur le banc des assises.

Il se nomme Gilbert Paulin. Il a quarante-un ans, et il est marié et père d'un jeune enfant. Il exerçait à Paris la profession d'horloger-bijoutier. C'est un homme de petite taille, fort brun, et portant toute sa barbe avec moustaches.

M. le président a désigné Me Cléry, avocat, pour présenter la défense de l'accusé.

L'accusation sera soutenue par M. l'avocat-général Oscar de Vallée.

Voici les faits qui résultent de l'acte d'accusation :

« La dame Louise Obin, femme du sieur Thomas, fabricant de poterie d'étain, est devenue veuve en 1858. Depuis cette époque, le nommé Paulin, marié et père d'un enfant, entretenait avec elle des relations adultères; il lui paraissait sincèrement attaché, et lui avait inspiré une affection profonde dont il abusait pour lui emprunter de l'argent. Les illusions de cette passion n'empêchaient pas la veuve Thomas d'être fort malheureuse; elle souffrait des reproches de sa famille; elle ne se consolait pas de ne pouvoir être unie à son amant par des liens légitimes; ses regrets avaient fait naître dans son esprit la pensée du suicide; elle avait pris la résolution de se tuer, et elle l'avait confiée à son amie intime, la demoiselle Favin, à qui elle répétait que Paulin partageait ses sentiments, et qu'il mourrait certainement avec elle.

« Déjà en 1860 les deux amants avaient tenté de s'asphyxier, mais cette tentative avait échoué par la volonté de Paulin, qui, au dernier moment, avait ouvert la fenêtre de la chambre où ils s'étaient enfermés. Quelque temps après, la veuve Thomas avait vendu pour le prix de 6,000 francs le fonds de commerce que son mari lui avait laissé; elle n'avait pas tardé à toucher et à dépenser la moitié de cette somme. Elle demeurait alors rue du Perche, 3, dans une maison où Paulin, qui vivait à ses dépens, se faisait remarquer par des habitudes d'oisiveté et d'ivrognerie. Depuis, la veuve Thomas avait transporté son domicile rue Saint-Antoine, 183; là, son logement se composait d'une grande chambre, d'une salle à manger, d'un cabinet et d'une cuisine. La chambre avait seule une fenêtre ouvrant sur la cour; les trois autres pièces n'étaient éclairées que par des vitres à demeure donnant sur un palier, en sorte que, lorsque les trois portes qui faisaient communiquer la salle à manger avec la chambre, la cuisine et le palier étaient fermés, l'air extérieur ne pouvait y pénétrer.

« Vers la fin du mois de juin dernier, la veuve Thomas mit en dépôt chez la demoiselle Favin, son amie, un oi-

seau qu'elle affectionnait ; elle lui révéla en même temps que Paulin, dans la prévision de leur fin commune, l'engageait à léguer à son jeune fils les 3,000 francs encore dus sur le prix du fonds de commerce. Cette démarche n'avait pas fait pressentir à la demoiselle Favin l'exécution prochaine des projets sinistres dont elle avait reçu la confidence ; mais le 3 juillet, vers neuf heures du soir, Paulin se présenta tout à coup devant elle, et lui annonça que la veuve Thomas n'était plus, qu'ils avaient tous deux allumé du charbon pour mourir ensemble, et que la mort, trompant ses désirs, l'avait seul épargné.

« Terrifiée par cette nouvelle, indignée surtout de l'apprendre de la bouche de cet homme, la demoiselle Favin se rendit sur-le-champ au domicile de son amie. Le commissaire de police fut appelé. On pénétra dans la salle à manger ; la veuve Thomas était étendue sans vie sur le carreau. L'état de son cadavre indiquait que son décès remontait à plusieurs heures. Au milieu de la pièce se trouvait un poêle en fonte, sans couvercle, sans tuyaux, et qui était encore chaud, bien qu'il ne contînt plus que des cendres. Sur une table on remarquait une bouteille vide, deux verres et un jeu de dominos. Enfin, dans la chambre à coucher, on découvrit dans le tiroir d'une commode un testament cacheté par lequel la veuve Thomas instituait le fils de Paulin son légataire universel. Sur le même meuble étaient cinq lettres écrites par cette femme, signées par Paulin, et par lesquelles les deux amants faisaient connaître au commissaire de police, à leurs amis et à leurs parents, leur intention commune de se donner la mort, déclarant que, n'ayant pu être unis dans la vie, ils voulaient au moins l'être dans la mort, et demandant qu'on les ensevelît dans le même tombeau.

« L'autopsie de la veuve Thomas démontra qu'elle avait succombé à l'asphyxie par la vapeur du charbon ; son corps ne présentait d'ailleurs aucune trace de violences. Paulin avait, au contraire, à l'épaule droite une brûlure large et profonde, que les médecins jugèrent assez dangereuse pour l'envoyer à l'Hôtel-Dieu. On s'étonna de ne pas voir la chemise qu'il affirmait avoir portée pendant toute la journée, brûlée à la hauteur de l'épaule. Appelé à donner des explications, il fit, non sans hésiter et sans varier, le récit suivant :

« Le 1er juillet, la veuve Thomas qu'il était venu voir comme à l'ordinaire, lui avait dit qu'elle ne voulant pas retarder plus longtemps son suicide, et lui avait demandé s'il était toujours décidé à l'imiter. Il avait répondu que ses intentions n'étaient pas changées, conseillant seulement d'attendre au lendemain pour prendre leurs dernières dispositions. La journée du 2 juillet avait été employée à écrire les cinq lettres laissées sur la commode ; le soir, ils s'étaient couchés, après avoir allumé le charbon ; mais le lendemain 3 juillet, ils s'étaient réveillés avec des douleurs à la tête et une soif ardente.

« La veuve Thomas était allée acheter une bouteille de vin. A son retour, Paulin lui avait dit que la grandeur de la chambre avait empêché l'accomplissement de leur dessein, et l'avait persuadée, suivant sa propre expression, de renouveler leur tentative dans la salle à manger, plus petite et plus facile à clore. Ils avaient transporté dans cette pièce le poêle qui était dans la cuisine ; ils avaient enlevé le couvercle et allumé le charbon ; puis ils s'étaient mis à boire et à jouer aux dominos. Paulin, qui trouvait l'effet de la vapeur trop lent à se produire, avait ajouté dans le poêle une nouvelle quantité de charbon ; quelque temps après ils avaient éprouvé des bourdonnements aux oreilles ; leurs yeux se voilèrent, ils s'étaient fait leurs adieux ; ils s'étaient embrassés ; bientôt la veuve Thomas, se dégageant des bras de Paulin, était tombée sur le carreau ; lui-même s'était levé ; il se sentait engourdi ; il affirme qu'à partir de ce moment il ne se souvient de rien.

« Vers trois heures seulement il aurait repris ses sens, après s'être assuré que la veuve Thomas ne respirait plus, il se serait traîné vers la chambre à coucher ; il serait entré dans cette pièce dont la fenêtre était ouverte et se serait étendu sur le lit ; peu à peu ranimé par l'air, il avait songé à aller prévenir la demoiselle Favin ; il ne peut dire comment son épaule a été brûlée ; il suppose que pendant son évanouissement il sera tombé sur le poêle ardent ; il pense que sa chemise n'a pas été atteinte par le feu parce que la veuve Thomas, en l'embrassant, avait fait glisser ce vêtement de ses épaules.

« Tel est le récit de Paulin ; au milieu de ses obscurités et de ses variations, ce qu'il en ressort, c'est qu'il a vu tomber sa maîtresse, qu'il n'a pas eu l'idée de lui porter secours, et qu'une fois certain qu'elle était morte, il s'est occupé de sauver sa propre vie.

« Aussi, dès qu'elle entendit ces explications, la demoiselle Favin s'est écriée : « Vous êtes un misérable et « un lâche! vous avez assassiné mon amie, puisque vous « êtes encore vivant. « Plus tard, étant allée visiter Paulin à l'Hôtel-Dieu, elle lui reprocha d'avoir entretenu la veuve Thomas dans ses pensées de suicide en lui laissant croire qu'il mourrait avec elle, de l'avoir jouée dans la vie comme dans la mort, de n'avoir songé qu'à se débarrasser d'elle du moment qu'elle n'avait plus rien à lui donner, et de s'être fait lui-même une brûlure pour faire supposer qu'il avait voulu se tuer.

« Ces derniers soupçons, toutefois, n'ont pas été confirmés par le médecin chargé d'examiner cette brûlure ; il n'a pu expliquer la profondeur et l'étendue de cette blessure que par l'insensibilité absolue dans laquelle Paulin aurait été plongé par l'asphyxie, dont il aurait subi l'influence et à laquelle il a si étrangement échappé.

« Quoi qu'il en soit de l'intention plus ou moins sincère qu'aurait eue Paulin de partager le sort de la veuve Thomas, il n'en est pas moins constant qu'il a commis un homicide volontaire sur la personne de cette malheureuse femme, et la justice doit lui demander compte de ce crime dont la responsabilité retombe tout entière sur lui. Il est certain, en effet, qu'il a voulu la mort de sa maîtresse, puisque, de son propre aveu, il voulait leur mort commune ; il est également certain que de sa part l'acte a concouru avec la volonté. C'est lui qui a choisi et préparé la salle à manger comme milieu propre à assurer les effets mortels du gaz ; c'est lui qui a transporté le poêle, allumé le charbon ; c'est lui surtout qui, lorsque la veuve Thomas était encore pleine de vie, a ajouté du charbon en telle quantité qu'elle n'a pas tardé à succomber à la masse des vapeurs ainsi développées ; il a donc fait tout ce qui était en lui, non pour mourir, mais pour assurer la mort de la veuve Thomas, qui n'avait pas le droit de disposer d'elle-même, et ne pouvait donner ce droit à un autre ; son consentement, nul aux yeux de la loi et de la morale, ne fait pas disparaître les deux éléments constitutifs du meurtre : la volonté et le fait homicide, et ce crime est d'autant plus coupable qu'il a été précédé d'une plus longue préméditation. Paulin entretenait la veuve Thomas dans la pensée du suicide, des tentatives avaient déjà été faites, et les préparatifs, commencés deux jours avant la consommation du crime, prouvent un plan préconçu et une résolution arrêtée à l'avance.

« En conséquence, Gilbert Paulin est accusé : D'avoir, en juillet 1861, à Paris, volontairement et avec préméditation, commis un homicide sur la personne de Louise Obin, veuve Thomas.

« Crime prévu par l'article 302 du Code pénal. »

INTERROGATOIRE DE L'ACCUSÉ.

D. Accusé, vous êtes marié? — R. Oui, monsieur.

D. Vous avez un enfant ? — R. De six ans.

D. Vous vous êtes mal conduit avec votre femme ? — R. J'étais jeune, je me conduisais bien, mais ma femme était toujours malade.

D. Il y a trois ans que vous avez noué des relations avec la femme Thomas ? — R. Ce n'est qu'après le décès de son mari, quand elle a été veuve.

D. Votre femme a été profondément affligée de ces relations ? — R. C'est vrai ; je les ai cachées tant que j'ai pu.

D. Votre ménage en souffrait ? — R. Je ne crois pas ; je continuais à travailler.

D. Vous êtes signalé, au contraire, comme paresseux et comme vous livrant à la boisson ; on a pensé que vous recherchiez la veuve Thomas pour son argent ? — R. Il n'y a jamais eu que de l'amour de ma part. Elle devait 1,700 fr. à la mort de son mari.

D. Ces dettes payées il lui restait quelque chose ? — R. Il lui restait 1,300 fr.

D. Elle vous a souvent prêté de l'argent ? — R. Oui, monsieur, à trois reprises différentes, parce que des rentrées sur lesquelles je comptais pour la paie de mes ouvriers n'avaient pas eu lieu. La première fois elle m'a prêté 200 fr. un samedi ; je les luiai rendus le lundi suivant. Cela s'est renouvelé deux fois.

D. Vous entendrez la demoiselle Favin, amie de la dame Thomas. — R. Oui, amie ! une amie de quatre mois et demi.

D. Ce qui tend à fortifier l'opinion que ces relations étaient intéressées de votre part, c'est le testament fait par cette femme à votre fils. Avez-vous sollicité cette libéralité ? — R. Non, monsieur, c'est venu de la volonté de Mme Thomas.

D. La mort de cette femme a été volontaire de sa part et cherchée par elle, c'est certain. Il y a deux ans elle a déjà tenté de mettre ce dessein à exécution, c'est vous qui avez fait avorter la tentative. Cela rend d'autant plus étonnant ce qui s'est passé au mois de juin. Elle est tombée à vos pieds ; vous aviez ouvert la fenêtre il y a deux ans, vous ne l'avez pas fait au mois de juin.

Ce jour-là, elle vous a demandé si vous vouliez en finir. Vous avez demandé qu'on attendît le lendemain pour arranger vos affaires. Ce délai vous est accordé, et vous ne le mettez pas à profit pour songer à votre femme et à votre enfant. La veuve Thomas et vous avez eu plus de soucis de la vie du perroquet qui a été envoyé à la demoiselle Favin.

M. le président rappelle à MM. les jurés les circonstances dans lesquelles les faits se sont produits.

L'accusé : Comme nous trouvions que le charbon n'allait pas assez vite, j'ai ajouté du charbon dans le poêle. La dame Thomas me dit : « C'est ennuyeux! le charbon n'opère pas. » Alors, apercevant un jeu de dominos, je lui proposai de jouer pour tuer le temps et ne pas penser à ce qui allait arriver. Nous avons fait six parties. Après la sixième partie, le charbon opérant, je dis à Mme Thomas : « Voilà le moment de nous faire nos adieux. » Je la pris par la taille et je l'embrassai..... elle tomba. Depuis ce moment je n'ai plus eu conscience de rien. J'ai dû tomber sur le poêle, ce qui aura produit la blessure que j'avais à l'épaule.

D. Il y a deux ans, dans des circonstances semblables, vous l'avez sauvée? — R. C'est vrai. Notre tentative avait été causée par une lettre anonyme, dans laquelle on doutait de la sincérité de notre amour. C'est pour prouver cette sincérité qu'elle a voulu mourir. Le charbon commençait à faire effet ; elle regrettait de n'avoir pas embrassé son frère avant de mourir... C'est alors que je lui dis : « Ce n'est pas le moment de mourir ; » et j'ai ouvert la fenêtre.

D. Pourquoi n'avez-vous pas agi de même au mois de juin? — R. J'étais évanoui... Quand je suis revenu à moi, j'avais les membres raidis, la langue prise... J'ai voulu crier et je n'ai pas pu... Je voulais rassembler des idées, et je ne pouvais pas. Peu à peu mes douleurs se sont calmées et j'ai pu me traîner jusqu'à la porte, que j'ai ouverte quand j'ai été tout à fait revenu à moi.

D. Cette femme a voulu mourir, c'est certain ; mais vous lui en avez facilité les moyens. — R. C'est elle qui m'a écrit pour me faire part de son dessein et me demander si je voulais mourir avec elle. Je lui ai dit que j'y consentais, et pour détourner les soupçons de Mlle Favin, nous avons été ensemble lui faire une visite. En revenant chez Mme Thomas, je songeai que j'avais besoin de mettre de l'ordre chez moi, et le suicide commun fut remis au lendemain.

D. Enfin, vous vous êtes prêté à ce double suicide ; vous avez aidé à consommer celui de cette femme. Le suicide est immoral ; aider au suicide d'autrui est un crime. A quel moment ont été écrites les lettres trouvées chez la veuve Thomas? — R. Le jour de la tentative qui a échoué.

M. le président : Voici ces lettres. La première est ainsi conçue :

« Monsieur et madame,

« Je vous apprends une triste nouvelle pour vous et heureuse pour moi, car ne pouvant me réunir sur la terre, je me réunis par la mort.

« Plaignez-nous, et ne nous méprisez pas ; quand vous aurez reçu cette lettre, ce sera le jour de notre convoi ; je pense que vous nous ferez l'honneur d'y assister.

« Adieu, et au revoir dans l'éternité.

« Signé, Ve THOMAS. »

La deuxième lettre est adressée à la demoiselle Favin, voici ce qu'elle dit :

« Ma chère Marie,

« Ne m'en voulez pas et plaignez-nous tous deux ; nous avons résolu d'en finir ; c'est le plus sûr moyen d'être heureux. Ayez soin de l'oiseau que je vous ai confié, qui est un bon souvenir que vous garderez de moi, et quelquefois priez sur notre tombeau, car nous espérons être réunis tous les deux, si ce n'est par la vie, que ce soit au moins par la mort.

« Adieu pour moi et pour lui. Quand vous recevrez cette lettre nous serons heureux, car nous serons heureux dans l'éternité et pour ne plus nous quitter.

« Adieu, nous nous réunirons un jour.

« Je vous embrasse d'amitié,

« Signé, Ve THOMAS. »

La troisième est écrite par la veuve Thomas à son père et à sa mère. J'en donne lecture, parce qu'elle prouve jusqu'à quel point s'était abaissé le sens moral chez cette malheureuse femme :

« Mon père et ma mère,

« Vous m'avez bien blâmée, bien méprisée, et je suis plutôt à plaindre qu'à blâmer. Je n'ai qu'un crime à me reprocher, c'est celui d'aimer. Vous avez voulu me marier, mais je préfère me réunir par la mort à celui que j'aime plus que ma vie.

« Quand vous recevrez cette lettre, j'aurai cessé d'exister, et je pense que vous voudrez bien assister à notre convoi malgré que nous serons deux ; mais vous lui pardonnerez en ma faveur, car l'on pardonne tout à la mort. Vous l'avez bien méprisé, mais je l'aime assez pour donner tout pour lui.

« Je ne veux pas vous faire de reproches, car vous êtes mon père et ma mère, et je vous dois le respect ; mais votre (conduite) à mon égard est la source de tous mes maux.

« Mais enfin, je le dis franchement et sans arrière-pensée, je meurs volontairement. Nous n'avons pu nous réunir sur la terre, nous nous réunissons dans le ciel. Plaignez-nous et ne nous méprisez pas, surtout pour lui, car il est plus estimable que vous ne pensez ; j'ai su le juger comme il n'y en a pas, il ne m'a nullement influencée.

« C'est moi seule qui ai voulu en finir avec lui, car je ne puis vivre sans lui. Je l'aime plus que ma vie. Jugez-nous et plaignez-nous.

« Je vous dis adieu, et je meurs dans la conviction que vous me plaindrez tous deux, et que vous me pardonnerez. Vous saurez comprendre que tout le mépris que l'on nous a jeté n'était pas toujours juste, et que ceux qui nous méprisent le plus sont les plus méprisables.

« Adieu, et un jour peut-être nous serons réunis.

« Votre fille dévouée,

« Signé : Veuve THOMAS. «

J'arrive à la lettre qui a été écrite, non par vous, mais par la veuve Thomas, à votre propre femme. Voici dans quels termes elle est conçue :

« Ma femme,

« Je ne t'écris pas moi-même parce que tu sais que je ne sais pas m'en servir facilement, mais la personne qui écrit, écrit sous ma dictée. Nous sommes arrivés à un degré extrême où il faut que nous en finissions, et c'est pourquoi nous sommes décidés à en finir. Ne pouvant pas vivre l'un sans l'autre, c'est pourquoi nous mourons ensemble.

« Je sais que je vais te mettre dans l'embarras ; nos affaires n'étaient pas prospères, et plus nous continuerons, plus nous ferons de dettes. C'est pourquoi, malgré tout ce que tu as pu dire, je préfère terminer cette existence qui ne peut durer plus longtemps. Ce n'était pas celle de la débauche, mais de l'amour, et un amour bien sincère que personne ne peut comprendre, et ce qui vous le prouve, c'est que la personne avec qui je meurs est assez bonne pour ne pas faire un orphelin malheureux. Ce n'est pas le pouvoir du père qui agit sur elle, c'est son cœur qui a parlé. C'est pourquoi, malgré tout le mépris que tu nous portes et dont tu reconnaîtras l'erreur, il sera trop tard.

« Je désire que la mère n'enseigne pas à l'enfant à mépriser son père et celle qui lui fait du bien.

« *P. S.* Nous désirons l'un et l'autre être enterrés l'un près de l'autre, et je pense qu'on respectera la dernière volonté des mourants.

« Nous nous unissons tous deux pour que vous ne nous maudissiez pas. Adieu, et au revoir dans l'éternité.

« Approuvé l'écriture ci-dessus,

« Signé : PAULIN.

« 2 juillet 1861. »

C'est une lettre bien malheureuse pour vous ; elle atteste le désordre de vos affaires et la profonde immoralité que vous n'avez pas sentie en faisant écrire par votre maîtresse les témoignages de froideur pour votre femme et d'amour de la part de votre maîtresse. A côté de l'égarement de la passion il y a l'immoralité de l'homme.

Voici enfin la dernière lettre ; celle-là est adressée au commissaire de police ;

« Nous en finissons librement et volontairement, avec la ferme volonté de mourir tous deux réunis, et désirons que nos dernières volontés soient gardées d'être réunis l'un à côté de l'autre.

« C'est notre dernier désir et nous pensons qu'il ne nous sera pas refusé un terrain de cinq sur l'argent pris au legs fait au légataire universel.

« Signé PAULIN, Ve THOMAS. »

M. le président : Revenu à vous, vous êtes allé chez la demoiselle Favin ?

L'accusé : Oui, monsieur ; j'étais si faible que j'ai mis près de trois-quarts d'heure pour aller chez elle. Je lui dis que Mme Thomas était morte, et que je ne savais pas comment ça se faisait que je ne l'étais pas. Mlle Favin m'a dit que j'étais un malheureux et un lâche !

D. N'a-t-elle pas ajouté : Vous l'avez tuée? — R. Elle n'a dit cela que devant le commissaire de police. Elle prétendait que j'aurais dû me poignarder et me jeter par la fenêtre.

AUDITION DES TÉMOINS.

Dlle *Favin*, casquetière : J'ai été l'amie intime de la veuve Thomas, qui avait pour cet homme « une amitié terrible, » dont il n'était pas digne.

D. Qui a dit cela ? — R. C'est elle ; elle disait : Je l'aime de trop ; il ne répond pas à mon amour.

D. Etait-il laborieux? — R. Il passait des quatre ou cinq jours chez la dame Thomas et sans travailler.

L'accusé : Cela n'est arrivé qu'une fois, un mois avant l'événement.

D. Accusé, que devenait votre femme pendant ce temps-là? — R. Je répète que cela n'a eu lieu qu'une fois. Elle m'excitait à rester pour en finir.

D. Votre femme se plaignait de ce que vous perdiez du temps ? — R. J'avais promis à ma femme de ne plus perdre de temps, mais je n'ai pu lui promettre de ne plus aimer.

M. le président : Témoin, la femme Thomas a prêté de l'argent à l'accusé ?

Le témoin : Oui, monsieur, et il lui avait fait des reconnaissances de cet argent. Quand il est venu m'annoncer que Mme Thomas était morte, je lui ai dit : « Grand gueux ! vous avez donc fini de la faire mourir ! » Et tout le long du chemin je lui ai dit des sottises. Il avait dit qu'il prendrait quelque chose pour se faire mourir, je lui ai reproché de ne l'avoir pas fait. La dame Thomas m'a dit que Paulin la sollicitait de faire un testament pour son fils, et qu'elle ne se suiciderait qu'après avoir fait ce testament. Je lui ai dit qu'elle était jouée par cet homme, et elle m'avait promis de ne pas faire de testament. « Bah! lui dis-je, quand vous le reverrez, il vous fera faire ce qu'il voudra. »

L'accusé : Mme Thomas m'a souvent offert ce testament, et je l'ai toujours refusé, parce qu'on disait déjà trop que je n'agissais que par intérêt. J'y ai consenti, parce qu'elle a pensé qu'il ne fallait pas que mon fils nous maudisse tous les deux.

M. le président : Il y a là une appréciation bien immorale de votre part ; car il est douteux que votre enfant puisse ne pas maudire la mémoire de la femme qui a porté le trouble dans sa famille.

L'accusé : J'ai déclaré depuis les faits que je ne voulais pas du testament pour mon fils.

M. l'avocat-général : Qu'est-ce que vous deviez avaler pour vous détruire ?

L'accusé : Je n'a pas parlé de cela au témoin.

Le témoin : Vous m'en avez parlé par deux fois.

La demoiselle Pauline, couturière : J'étais présente quand M. Paulin est venu avertir Mlle Favin que tout était fini. « Et vous êtes là ? lui a dit Mlle Favin. — Oui, mais j'irai bientôt la rejoindre, » lui a-t-il répondu. Elle l'a traité de malheureux ; elle lui a dit que la veuve Thomas ne lui aurait pas survécu ; qu'elle l'aimait plus que lui ne l'aimait, et que c'était pour ça qu'il avait fait la chose avec *prémédité*.

Marius Bonneau, potier d'étain : J'ai succédé au sieur Thomas dans son commerce. J'ai acheté son fonds 6,000 francs, et je redois 3,000 francs sur le prix. C'est tout ce que je sais de l'affaire.

Le sieur Dupont, tailleur et concierge : J'ai toujours considéré l'accusé comme un lâche et un fainéant, qui ne venait dans la maison que pour y faire des orgies. Je n'ai que cela à dire. J'ai vu plusieurs billets de l'accusé à Mme Thomas pour de l'argent prêté. Elle disait qu'avec ces billets elle pourrait faire fermer la maison de Paulin.

L'accusé : Ces billets étaient les trois billets de 1,000 fr. souscrits par M. Bonneau.

M. l'avocat-général : Ce n'est pas avec ces billets qu'elle aurait pu faire fermer votre maison.

D. Témoin, qu'avez-vous pensé en apprenant la mort de Mme Thomas ? — R. J'ai dit : Cette fois il a réussi.

M. Désarnaud, médecin, a constaté le décès de la dame Thomas par suite d'asphyxie par le charbon.

M. le docteur A. Tardieu a fait l'autopsie du cadavre de la dame Thomas, qui a révélé pour unique cause de la mort l'asphyxie par le charbon.

L'accusé avait une brûlure au 4e degré, s'étendant jusqu'aux couches les plus profondes. Elle était d'une extrême gravité, et elle avait été reçue à un moment où l'accusé était certainement dans un état d'insensibilité complète.

D. Comment expliquez-vous que l'accusé ait pu résister à l'action du charbon ? — R. Cela tient d'abord à la résistance individuelle, qui peut donner lieu à des résultats extraordinaires, comme l'est celui-ci. A ce fait s'en joint un autre : c'est que l'atmosphère d'une chambre, même close, peut se purifier par la ventilation naturelle qui s'opère, de sorte que lorsqu'un individu a résisté aux premières émanations, il peut être sauvé par le fait de cette ventilation, qui arrive à un chiffre dont on ne se douterait pas si on ne l'avait pas calculé. Au surplus, je ne précise rien ; je me borne à répondre à des faits généraux par des réflexions générales. La brûlure reçue par l'accusé a été certainement la cause de son salut en le tirant de son état d'insensibilité.

L'accusé : Je me suis glissé instinctivement jusqu'à la porte, en dessous de laquelle j'ai pu recevoir un peu d'air.

M. Tardieu : Cette circonstance est la confirmation d'un fait fort curieux qui se produit dans les expériences de la science. On a vu des animaux soumis à des expériences d'asphyxie, se glisser vers la partie de l'appareil par où l'air est sorti, et y coller leur museau.

Avant de donner la parole à M. l'avocat-général, M. le président annonce que la Cour posera au jury, comme résultant des débats, la question d'homicide commis par imprudence.

M. l'avocat-général Oscar de Vallée soutient l'accusation. Il laisse au jury le soin de décider s'il doit retenir ou écarter la question principale d'assassinat, mais il insiste pour qu'il soit répondu affirmativement à la question subsidiaire posée par la Cour comme résultant des débats.

Me Cléry présente ensuite la défense de Paulin, et demande l'acquittement de son client.

M. le président résume les débats.

Après une courte délibération, le jury rapporte un verdict négatif sur les deux questions qui lui étaient posées, et M. le président prononce l'acquittement de Paulin, et ordonne sa mise en liberté.

COUR D'ASSISES DE LOT-ET-GARONNE.

Présidence de M. Faucon.

Audience du 4 décembre.

VOL, TENTATIVE DE VIOL ET MEURTRE.

L'acte d'accusation, révèle les faits suivants :

« Dans la nuit du 22 au 23 septembre dernier, Lajunie, cultivateur dans la commune de Saint-Sylvestre, quitte sa maison entre une et deux heures du matin pour aller labourer son champ, laissant au logis sa femme et son enfant endormis. Une heure après son départ, la femme Lajunie fut reveillée par un bruit qui se faisait près d'elle. Croyant que son mari était rentré, elle l'appela : mais ne recevant pas de réponse et comprenant que les pas s'approchaient d'elle, elle s'élança de son lit, et courant à la croisée appela les voisins à son secours. Au même instant, un homme, qu'à son accent elle reconnut pour être Espagnol, la saisit par les bras en lui disant : Il ne faut pas tant crier. Comme elle continuait son agresseur la saisit à la gorge, la menaçant de la tuer si elle criait encore ; puis il la renversa par terre, et lui pressant la bouche d'une main et le cou de l'autre, il se livra sur son corps à certaines violences et s'efforça d'assouvir sa passion.

« La femme Lajunie, dont les cris étaient étouffés, se débattait avec l'énergie du désespoir. Dans la lutte un des doigts de Turrens entra dans la bouche de cette malheureuse, qui le mordit avec force. « Je t'étrangle si tu ne me lâches pas, » lui dit Turrens, et il la pressa si violemment à la gorge qu'elle perdit la respiration et abandonna le doigt. Il lui saisit alors la lèvre avec les dents, et dans sa fureur emporta le morceau. Cependant la victime résistait. Turrens la porta sur le lit, et essaya de nouveau, mais inutilement, de satisfaire ses désirs. Il la rejette par terre et lui demande à plusieurs reprises : Où est ton argent ? Mais depuis un moment elle ne répond plus et feint d'être morte pour se sauver elle et son enfant qui dort sur le lit voisin de la lutte. Turrens l'abandonne alors pour un instant, fouille les meubles, s'empare d'une somme de 55 fr. 25 c. et de la montre du mari, qui l'avait laissée accrochée près du lit, puis il revient auprès de la femme Lajunie toujours étendue et comme inanimée, et recommence ses violences.

« Il approche alors sa figure de la sienne pour s'assurer si elle respire, et la frappe sur les deux joues en lui disant : « Tu es bien morte. »

« A ce moment, deux voisins, les nommés Delcaillou et Bastéjane, passaient devant la maison et appelaient Lajunie pour aller avec eux, comme le jour précédent, travailler au chemin de fer.

« Turrens craint d'être surpris. Il se relève, escalade la croisée, et reprenant son fusil qu'il avait laissé en dehors, il s'enfuit à travers la campagne. Aux cris de la femme Lajunie, qui s'est élancée hors de sa maison et implore du secours, on se met à la poursuite du malfaiteur, et il allait être saisi par le nommé Guitard, lorsqu'il se retourne et dirige sur lui, presque à bout portant, son fusil chargé ; heureusement, la capsule seule éclate, et le courageux Guitard, aidé de quelques citoyens dévoués, parvient bientôt à l'arrêter. Turrens était blessé à la main gauche et couvert de sang. Son fusil était chargé et on voyait à la cheminée les débris de la capsule. Dans sa poche, il avait la somme d'argent soustraite chez Lajunie ; la montre seule avait disparu.

« Turrens avoue le vol qui lui est imputé, mais il se défend d'avoir voulu violer la femme Lajunie ; s'il l'a menacée et mordue à la lèvre, c'est qu'elle ne voulait pas lui livrer son argent et qu'elle lui serrait cruellement le doigt avec les dents. Ces allégations sont inadmissibles en présence des affirmations réitérées et énergiques de la femme Lajunie.

« Turrens nie également avoir eu l'intention de blesser de son arme le témoin Guitard qui le poursuivait. Il voulait seulement, prétend-il, lui faire peur en dirigeant son fusil sur lui ; mais l'intention criminelle qui l'animait ne saurait être douteuse, puisqu'il a fait partir la capsule et que l'arme était chargée.

« L'information a établi qu'après avoir passé une partie de la journée du 22 septembre à la chasse, il avait erré, à partir de onze heures du soir, sur la route de Trentels à Saint-Sylvestre, jusqu'au moment où il a pénétré dans la maison des époux Lajunie.

« On ne sait rien de positif sur les antécédents de l'accusé ; mais il résulterait de confidences par lui faites au témoin Magis, qu'il aurait déserté du régiment du roi en Espagne à la suite d'une querelle où il aurait tué son sergent. »

L'accusation a été soutenue par M. de Parades, substitut.

Le rôle de la défense était difficile ; Me Cabadé en a tiré tout le parti possible. M. le président s'est plu à le reconnaître dans son résumé et à lui en faire compliment.

Mais que pouvait le défenseur contre l'évidence et contre des charges aussi accablantes ? Il n'y avait point de raisons pour atténuer un crime commis avec tant d'audace. Aussi le verdict du jury a-t-il été affirmatif sur tous les points, et Turrens a été condamné à la peine de mort. L'exécution aura lieu sur une des places publiques d'Agen.

Turrens est resté calme et impassible durant tout le cours des débats, et quand il a entendu sa sentence il n'a laissé paraître aucune émotion.

On lit dans le *Moniteur* :

Le ministre de l'intérieur,

Vu le numéro du journal *l'Ami de la Religion* du 10 courant et l'article qu'il publie sous ce titre :

« *Premier pas en Russie vers la responsabilité ministérielle.* »

Attendu que sous le prétexte d'apprécier l'initiative prise par un gouvernement étranger, l'article susvisé contient une attaque contre la Constitution ;

Vu l'article 32 du décret organique du 17 février 1852,

Arrête :

Art. 1er. Un premier avertissement est donné au journal *l'Ami de la Religion* dans la personne de M. l'abbé Sisson, gérant de cette feuille, et dans celle de M. Augustin Galitzin, signataire de l'article incriminé.

Art. 2. Le préfet de police, chargé de la direction générale de la sûreté publique, pourvoira à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 10 décembre 1861.

F. DE PERSIGNY.

CHRONIQUE

PARIS, 11 DÉCEMBRE.

Pour comparaître devant le Tribunal correctionnel où elle est traduite pour injures à un agent de la force publique, la femme Thifaine, marchande de pommes en plein vent, n'a pas jugé à propos de faire toilette, et à l'appel de son nom elle s'en vient les bras balants, son tablier relevé dans sa ceinture, et se place d'elle-même au banc des prévenus en faisant à ses juges un petit salut sans prétention.

M. le président : Vous causiez du scandale sur la voie publique; un agent vous a dit de vous retirer, vous lui avez résisté et vous l'avez injurié ?

La femme Thifaine : Pourquoi qu'il se mêlait de mon ménage?

M. le président : Il paraît que vous battiez votre mari?

La femme Thifaine : Belle affaire ! c'est connu que je bats tous les jours.

M. le président : Est-ce que vous prétendez donner cette habitude pour une excuse?

La femme Thifaine : Il boit encore plus souvent que je le bats.

M. le président : Vous avez dit au sergent de ville qui vous engageait à vous retirer qu'il soutenait le vice.

La femme Thifaine : Bien sûr, puisque mon mari voulait aller boire.

M. le président : L'agent l'ignorait.

La femme Thifaine : C'est connu qu'il boit toujours.

M. le président : A cette injure vous avez ajouté des gros grossiers?

La femme Thifaine : C'est bien possible, bien possible; je ne dis pas non; quand je vois mon mari m'échapper pour aller boire, ça me porte sur les *nerffes* et faut que je me dise, ou ça m'étouffe.

M. le susbtitut : Ainsi, dans votre pensée, vous n'avez pas cru que le sergent de ville qu'il soutenait le vice que parce qu'il n'empêchait pas votre mari d'aller boire?

La femme Thifaine, levant ses grandes mains au ciel : Ah ! bonne heure ! voilà un monsieur qui comprend mon affaire; par conséquent assez causé, arrangez-moi ça en dessous, et que je m'en aille à mon petit commerce.

En s'entendant condamner à 25 fr. d'amende, la femme Thifaine fait une petite grimace, qu'elle remplace aussitôt par un petit salut de satisfaction, et se retire à grands pas.

— « Un agent de police doit savoir lire. » C'est Michel qui proclame ce principe fondamental, et c'est toute sa défense pour repousser une prévention d'outrages envers un agent de l'autorité.

Michel sortait de sa boutique, précédé de son chien, sautillant de joie à l'espoir d'une promenade. Un agent de police lui fait observer que son chien n'est ni muselé ni tenu en laisse, qu'il est donc en contravention aux règlements, et il le somme de lui décliner son nom. « Mon nom, répond Michel, il est sur mon enseigne, si vous savez lire, prenez-le. » Et comme l'agent insistait pour que Michel lui déclinât non seulement son nom, mais ses prénoms, qualité et demeure, ce dernier ne cessait de répéter : « Si vous savez lire, lisez; si vous ne savez pas, vous n'êtes pas digne d'être dans la police. »

M. le président : Prévenu Michel, vous connaissez la contravention qui vous est reprochée, qu'avez-vous à y répondre ?

Michel : J'ai à répondre par une bonne raison. M. l'agent me demande mon nom; je lui montre mon enseigne où ce que mon nom de Michel est écrit en lettres noires d'un pied de long, et je lui dis : Si vous savez lire, lisez. L'agent ne veut pas s'en donner la peine, et moi, naturellement, je lui dis : Si vous ne savez pas lire, vous ne pouvez pas être dans la police.

M. le président : Il vous a prouvé qu'il savait lire, car il a rédigé contre vous un procès-verbal, non seulement pour la contravention dont votre chien était l'objet, mais encore pour injures que vous lui avez adressées.

Michel : Alors, s'il sait lire et écrire, il pouvait bien lire mon nom sur mon enseigne; s'il ne l'a pas fait, c'est qu'il n'a pas voulu, et alors ça ne me regarde plus.

Le Tribunal, sur les conclusions conformes du ministère public, en décide autrement, et condamne Michel en 15 fr. d'amende.

DÉPARTEMENTS.

—CALVADOS.—Un douloureux évènement est arrivé avant-hier au théâtre de Caen, pendant la représentation des *Diamants de la Couronne*. Une artiste qui jouait par complaisance a été l'objet d'une manifestation brutale imméritée, contre laquelle le public en masse a protesté en couvrant un unique sifflet par des bravos prolongés; mais aussitôt on a vu l'actrice tomber sur la scène, et peu d'instants après elle était morte.

Voici ce que nous lisons à ce sujet dans le *Moniteur du Calvados* :

« Il y avait hier, au théâtre, salle complète. On jouait une charmante comédie, *Péril en la demeure*, et un opéra comique, les *Diamants de la Couronne*.

« Cette dernière pièce a été interrompue par un fatal évènement qui a jeté le plus grand émoi dans le public. Une des actrices, Mme Faugeras, est tombée évanouie au milieu du second acte. Le rideau a été aussitôt baissé, et quelques minutes après, sur un avis donné par l'autorité compétente, la salle a été évacuée dans le plus grand silence.

« Voici ce qui était arrivé : Mme Faugeras, engagée par M. Goby pour tenir les rôles de duègne, avait bien voulu se charger du rôle de Mlle Soria, empêchée. Elle s'est acquittée de cette tâche, sinon avec talent, du moins avec convenance. Dans un passage, elle fut même applaudie franchement. Cependant, un coup de sifflet, un seul, immédiatement désapprouvé par toute la salle, se fit entendre.

« Doit-on attribuer à ce coup de sifflet la mort de Mme Faugeras ? C'est ce qu'il semble bien difficile d'affirmer. Toujours est-il que cette malheureuse femme, qui était assise, est tombée tout à coup sur la scène, où elle est restée sans mouvement. Aussitôt le rideau baissé, on s'empressa autour d'elle, et MM. les docteurs Lecœur et Lépée lui prodiguèrent tous les soins désirables.

« M. le préfet et M. le maire, qui assistaient à la représentation, se rendirent immédiatement auprès d'elle et veillèrent eux-mêmes à ce que rien ne fût négligé. Elle fut transportée au foyer, et de là à son domicile. Malgré tous les secours des hommes de l'art, Mme Faugeras ne tarda pas à succomber, après avoir reçu toutefois les secours de la religion.

« Mme Faugeras était âgée de trente-huit ans. Elle laisse un fils âgé de quinze ans, qui est à Paris.

« La direction du théâtre a raison de donner, jeudi prochain, une représentation au bénéfice du jeune Faugeras. »

ÉTRANGER.

ETATS-UNIS. — On nous écrit de New-York le 23 novembre 1861 :

« Le métier de séducteur n'est pas toujours couleur de rose aux Etats-Unis; un jeune et trop aimable Anglais, Williams Johnston, vient d'apprendre combien il est dangereux de se jouer des affections des femmes américaines. Principal employé dans un établissement industriel de Stanford (Connecticut), il avait su, par sa gaîté, par la vivacité de son esprit, par la grâce et l'élégance de ses manières, conquérir une véritable popularité parmi les jolies filles de cette charmante ville. Il était, pour me servir de l'expression consacrée ici, le *beau* le plus brillant et le plus recherché de Stanford.

Miss O'Connor, jeune personne fort belle, appartenant à une famille honorable, parut faire sur notre héros une profonde impression. Williams Johnston lui prodiguait ses attentions les plus galantes, et ce Faublas insulaire, oubliant tout à coup ses anciennes conquêtes, voua exclusivement ses soins à sa nouvelle passion. Miss O'Connor fut vivement flattée de la préférence qu'il lui accordait, et après quelque résistance, entraînée par les manières séduisantes du jeune homme, elle répondit favorablement aux déclarations ardentes de celui-ci. Elle accepta avec bonheur son amour et lui rendit affection pour affection.

« Williams Johnston était décidément un mortel bien heureux. Il possédait le cœur de la plus jolie fille de Stanford. On parlait déjà de son prochain mariage, et chacun semblait hâter de ses désirs l'accomplissement de cet évènement conjugal. Hélas ! l'esprit de l'homme est changeant, et ses résolutions sont incertaines. Notre jeune Anglais qui, pour arriver au but de sa passion, avait fait à miss O'Connor les protestations de dévouement et d'amour les plus chaleureuses, était fort peu pressé de remplir ses engagements envers celle qu'il prétendait aimer. Cependant il y avait urgence pour lui de prendre une prompte détermination, le moindre retard pouvait rendre publique la faute de miss O'Connor. Il fallait éviter à tout prix un pareil scandale.

« La jeune fille, malgré ses sollicitations pressantes, n'obtenait rien, et elle voyait arriver le moment fatal où la petite ville de Stanford allait être mise dans la connaissance de son secret. Eperdue, elle fait une dernière tentative auprès de son amant, elle lui demande au nom de son honneur, au nom de son amour, l'accomplissement de ses promesses. Williams Johnston répond par des faux-fuyants à cette proposition directe. Il est jeune, il a le temps de se marier.

« Ces paroles furent une révélation sinistre pour miss O'Connor. Il n'y avait plus à en douter, elle était odieusement trahie par un perfide séducteur. Sans répliquer un seul mot, elle se retire pleine de calme et de dédain. Elle venait de prendre une résolution terrible.

« Dans la soirée du même jour, vers les neuf heures, un voisin du jeune Anglais entendit une femme qui disait d'une voix étouffée : « Misérable ! » et presque en même temps retentit la détonation d'un pistolet. Un cri de douleur s'élève aussitôt, et un corps s'affaisse lourdement sur le sol. Le voisin, effrayé, accourt sur le théâtre du meurtre, et il trouve le malheureux Johnston baigné dans son sang, en proie aux convulsions de l'agonie. Au bout de quelques minutes, celui-ci expirait sans avoir pu prononcer un seul mot.

« Deux jours après, des pêcheurs découvraient sur le rivage du Sounds le cadavre d'une jeune fille : c'était celui de miss O'Connor.

« Dans une lettre trouvée sur sa personne et qui était adressée à son père, elle lui faisait connaître la cause de sa mort tragique. Perdue, déshonorée, il lui était impossible de supporter plus longtemps son existence flétrie par un lâche séducteur. Mais elle s'était vengée de celui qui s'était joué de ses serments les plus sacrés. Il a pu me tromper, mais, grâce à moi, il ne trompera plus à l'avenir.

Miss O'Connor a eu des funérailles magnifiques, auxquelles la population de Stanford s'est associée. Quant à Johnston, en dépit des brillants souvenirs de son esprit et de sa personne, on ne prononce plus son nom qu'avec un sentiment d'horreur.

— « Depuis que le président Lincoln est au pouvoir, les infâmes spéculateurs *en bois d'ébène*, pour employer leur langue pittoresque, sont l'objet de poursuites rigoureuses. New-York et Boston, qui étaient les grands centres de cet odieux trafic, sont aujourd'hui presque complétement désertés par les individus engagés dans les opérations de traite. Ils sentent que, sous l'administration actuelle, le terrain devient chaque jour de plus en plus brûlant pour eux.

« La Cour de circuit des Etats-Unis à New-York avait récemment à juger une importante affaire de traite. L'accusé avait de nombreux amis qui ont été infatigables dans leurs démarches, et qui, par leur influence, cherchaient à arrêter le cours de la justice. Les débats ont duré plusieurs jours.

« Le jury, malgré les efforts des amis et de l'avocat du capitaine Gordon, a rendu un verdict de culpabilité. Cette décision entraîne après elle la peine capitale, mais il n'est pas probable qu'elle soit exécutée : on parle déjà d'une commutation de peine en faveur du condamné.

« Il est temps cependant que par des mesures sévères le gouvernement fédéral mette fin à un commerce qui déshonore le pays où on le tolère. »

— BELGIQUE. — On lit dans la *Gazette de Mons* :

« Avant-hier, l'acte d'accusation a été signifié à chacun des accusés de la bande de l'Entre-Sambre-et-Meuse. Si nous sommes bien informés, il comprend, ainsi que nous le préjugions, un gros volume de près de 200 pages, sur les marges desquelles sont rappelés, en forme de notes, les différents crimes commis et le noms des accusés qui sont présumés avoir pris part à leur perpétration.

« Sur la couverture du volume, on lit : « Association contre les personnes et les propriétés. — Crimes commis dans les arrondissements de Charleroy, Nivelles, Dinant et Namur. — Acte d'accusation. »

« Après avoir pris communication de cette pièce de procédure, la plupart des accusés ont paru être en proie à un profond désespoir et n'épargnèrent point celui qu'ils accusent de les avoir entraînés, nous voulons parler de J.-B. Boucher.

« L'émotion que Rabet ressentit à la lecture de l'acte d'accusation fut si forte qu'il est devenu malade. Quant à J.-B. Boucher, il n'a pas perdu contenance; au contraire, en recevant l'exemplaire qui lui était destiné, il se mit à dire en riant : « Très bien ! voici mon histoire, j'avais toujours dit qu'elle serait imprimée.

« Outre l'acte d'accusation dont nous venons de parler, il y en aura un second spécialement pour l'affaire de Renlies, citée pour mémoire dans le premier.

« Le quatorzième accusé, le nommé Joseph Hubinon, dit le Petit Thomas, n'a pas encore été arrêté; il est en fuite ou latitant, et il sera probablement jugé par contumace. »

Bourse de Paris du 11 Décembre 1861.

3 0/0	Au comptant. Dᵉʳ c.	67 55.	Hausse « 05 c.
	Fin courant. —	67 75.	Hausse « 05 c.
4 1/2	Au comptant. Dᵉʳ c.	95 10.	Hausse « 40 c.
	Fin courant. —	95 10.	Hausse « 10 c.

L'eau lustrale de J.-P. Laroze, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, est d'une supériorité reconnue pour conserver et embellir les cheveux, calmer les démangeaisons de la tête, enlever les pellicules et en prévenir la formation.

— Au théâtre Robert-Houdin, tous les soirs : Prestiges, illusions, magie. Pour terminer : le Destin.

Imprimerie de A. GUYOT, rue Nᵉ-des-Mathurins, 18.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

USINE A PAPIER (CHARENTE)

Etude de Mᵉ **DESERCES**, avoué-licencié, place de la Commune, 18, à Angoulême.

Vente par licitation entre majeurs, avec admission d'étrangers, en l'audience des criées du Tribunal civil d'Angoulême du 31 décembre 1861, une heure de relevée,

D'une très belle et très vaste **USINE** à papier, pouvant facilement marcher dix cylindres, avec les machines, ustensiles et apparaux qui en dépendent. Elle est située au Moulin-Neuf, commune de Saint-Saprade, canton d'Aubeterre (Charente), sur la rivière de la Dronne, à proximité du chemin de grande communication de Paris à Bordeaux, et sur le bord de plusieurs routes importantes.

Ensemble de divers immeubles attachés à ladite usine, consistant en bâtiments, terres, prés et carrières en dépendances.

Mise à prix : 100,000 fr. (2725)*

FABRIQUE DE DRAPS

Etude de Mᵉˢ **ROUSSET** et **VALLET**, avoués à Romorantin.

A vendre, **FABRIQUE** importante de draps à Romorantin, usine et chute d'eau sur la Sauldre, machine à vapeur toute neuve, vaste établissement.

Mise à prix : 170,000 fr.

L'adjudication aura lieu à la barre du Tribunal de Romorantin, le samedi 28 décembre 1861, à midi.

S'adresser pour avoir des renseignements : à Mᵉ **ROUSSET**; 2° à Mᵉ **VALLET**, avoués à Romorantin. .(2701)*

DOMAINE DE CRUZILLES.

Etude de Mᵉ **RASETTI**, avoué à Paris, rue de la Michodière, 2.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 28 décembre 1861, à deux heures de relevée, en deux lots :

1° Du **DOMAINE DE CRUZILLES**, sis commune de Lugny, arrondissement de Mâcon (Saône-et-Loire);

2° De diverses **PIÈCES DE TERRE**, sises au même lieu de Cruzilles.

Mises à prix :

Premier lot : 80,000 fr.

Deuxième lot : 12,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : Audit Mᵉ **RASETTI**, 2° à Mᵉ Desgranges, rue de la Michodière, 20; 3° et à Mᵉ Leroyer, notaire, rue de Grammont, 16. (2730)

MAISONS AU HAVRE.

Etude de Mᵉ **CHAUVIN**, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 18.

Vente sur licitation au Tribunal civil de la Seine, le samedi 28 décembre 1861,

Des deux **MAISONS** sises au Havre (Seine-Inférieure), rue Dauphine, 45 et 47; la première sur la mise à prix de 8,000 fr.; la seconde sur celle de 35,000 fr.

S'adresser audit Mᵉ **CHAUVIN** pour les renseignements. (2728)

MAISON A MONTREUIL-SOUS-BOIS

Etude de Mᵉ **BENOIST**, avoué à Paris, rue St-Antoine, 110, successeur de M. Tronchon.

Vente sur licitation, au Palais-de-Justice à Paris, deux heures de relevée, le mercredi 18 décembre 1861,

D'une **MAISON** à Montreuil-sous-Bois, rue du Pré, 26. — Mise à prix, 40,000 fr.

S'adresser à Mᵉˢ **BENOIST**, Dumont et Motheron, avoués à Paris; et à Mᵉ Malaizé, notaire à Montreuil-sous-Bois. .(2684)

PROPRIÉTÉ A CHOISY-LE-ROI

Etude de Mᵉ **BASSOT**, avoué à Paris, boulevard Saint-Denis, 26.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 21 décembre 1861,

D'une **PROPRIÉTÉ** sise à Choisy-le-Roi, rue de la Raffinerie, au coin de la rue Basse, dont partie est occupée par une fabrique et le reste en manière d'agrément, grand jardin potager, serre. Contenance totale, 2 hectares 81 ares 29 centiares. — Produit net d'impôts pour la fabrique, 6,000 fr. — Mise à prix, 175,000 fr.

S'adresser : 1° Audit Mᵉ **BASSOT**; 2° à Mᵉ Lavoignat, notaire, rue Caumartin, 29. .(2738)

MAISON A PARIS-BERCY

Etude de Mᵉ **WARNET**, avoué à Paris, rue de Richelieu, 67.

Vente en l'audience des criées, au Palais-de-Justice à Paris, le samedi 28 décembre 1861, deux heures de relevée,

D'une **MAISON** sise à Paris-Bercy, place de l'Eglise, 3. — Mise à prix, 70,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : Audit Mᵉ **WARNET**, et à Mᵉ Parmentier, avoué, rue d'Hauteville, 1. .(2718)

IMMEUBLES A PARIS

Etude de Mᵉ **DERRÉ**, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 18.

Vente sur baisse de mise à prix, au Palais-de-Justice, à Paris, le 28 décembre 1861 :

1° D'une grande **PROPRIÉTÉ** à Paris, rue de la Fontaine-du-But, 12, en quatre lots, ayant chacun une habitation et jardin. — Mises à prix, 12,000 fr., 7,000 fr., 20,000 fr. et 5,000 fr.

2° D'une **MAISON**, rue Marcadet, 118. — Mise à prix, 20,000 fr. — D'un **TERRAIN** y attenant. — Mise à prix, 8,000 fr.

3° D'un **TERRAIN** rue Marcadet, 172. — Mise à prix, 12,000 fr.

4° Et d'une **MAISON**, chaussée de Clignancourt, 24. — Mise à prix, 30,000 fr.

S'adresser audit Mᵉ **DERRÉ**, avoué poursuivant, et à Mᵉ Adam, avoué, rue de Rivoli, 110. .(2709)

MAISON A CLICHY-LA-GARENNE

Etude de Mᵉ **LEFÉBURE DE ST-MAUR**, avoué à Paris, rue Neuve-St-Eustache, 45.

Vente en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le 21 décembre 1861,

D'une **MAISON** et dépendances, sises à Clichy-la-Garenne, route de la Porte-Maillot, 85. — Contenance, 2,182 mètres 27 centimètres environ.

— Mise à prix, 25,000 fr.

S'adresser audit Mᵉ **LEFÉBURE DE ST-MAUR**; à M. Henrionnet, rue Cadet, 13, et à Mᵉ Lavocat, notaire, quai de la Tournelle, 37. .(2734)

PROPRIÉTÉ A NEUILLY (SEINE)

Etude de Mᵉ **CHAUVEAU**, avoué à Paris, rue de Rivoli, 84.

Vente au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 21 décembre 1861, deux heures de relevée,

D'une grande **PROPRIÉTÉ** de produit et d'agrément, connue sous le nom de pavillon Chabot, composée de maison, bâtiments, cours, jardins et terrain formant parc, située commune de Neuilly-sur-Seine, rue et place Villiers, 103 ancien et 65 nouveau, avec façade de 35 mètres, et boulevard Eugène avec façade de 60 mètres. Contenance, environ 9,600 mètres. Produit, environ 5,000 fr. — Mise à prix, 50,000 fr.

S'adresser : 1° Audit Mᵉ **CHAUVEAU**, avoué poursuivant; 2° et à Mᵉ Dumont, avoué. .(2697)

MAISON 27, RUE DU HELDER A PARIS, 9ᵉ ARRONDISS.

Etude de Mᵉ **DROMERY**, avoué, rue de Mulhouse, 9.

Vente par adjudication, sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, à deux heures de relevée, le samedi 4 janvier 1862,

D'une **MAISON** sise à Paris, rue du Helder, 27, d'un revenu annuel, par bail authentique, jusqu'au 1er janvier 1873, de 5,400 fr.

Mise à prix : 80,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° Audit Mᵉ **DROMERY**, avoué poursuivant la vente, dépositaire des titres de propriété et d'une copie de l'enchère; 2° et à Mᵉ Delapalme, notaire à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 36. (2726)

MAISON QUAI D'ANJOU, A PARIS.

Etude de Mᵉ **DERRÉ**, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 18.

Vente sur licitation, au Palais-de-Justice, à Paris, le 21 décembre 1861,

D'une **MAISON** à Paris, quai d'Anjou, 29. Revenu brut : 3,600 fr. Mise à prix : 25,000 fr.

S'adresser audit Mᵉ **DERRÉ**, avoué, rue Sainte-Anne, 18, et à Mᵉ Giry, avoué, rue Richelieu, 15. (2729)

MAISON SISE A PARIS.

Etude de Mᵉ **PETTIT**, avoué à Paris, rue Montmartre, 129.

Vente aux criées du Tribunal civil de la Seine au Palais-de-Justice à Paris, deux heures de relevée, le samedi 21 décembre 1861,

D'une **MAISON** sise à Paris, rue d'Anjou-Saint-Honoré, 5. Mise à prix : 15,000 fr.

S'adresser à Mᵉ **PETTIT**, avoué, rue Montmartre, 129, et à Mᵉ Chagot, avoué, rue du Faubourg-Poissonnière, 8. (2727)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES

GRANDE PROPRIÉTÉ A PARIS

Adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de Mᵉ **BERGE**, l'un d'eux, le mardi 17 décembre 1861,

D'une grande **PROPRIÉTÉ** entièrement remise à neuf, sise à Paris, rue des Gravilliers, 16, et rue des Vertus, 1, à l'angle des deux rues.

Revenu : 33,340 fr.

Mise à prix : 350,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : Audit Mᵉ **BERGE**, notaire à Paris, rue Saint-Martin, 333, dépositaire du cahier d'enchères et des titres de propriété;

Et à M. Delaage, architecte, boulevard de Magenta, 106, à Paris. (2643)

MAISON rue du Cherche-Midi, 23, avec cour et jardin, à PARIS

à adjuger, même sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de Mᵉ PRESTAT, not., r. de Rivoli, 77, le mardi 24 déc. 1861, à midi. Produit, 5,500 fr. Mise à prix, 45,000 fr. (2711)*

Ventes mobilières.

FONDS DE MÉCANICIEN à Paris (ancien Belleville), rue Lauzun, 3.

Matériel, droit au bail, et promesse contenue audit bail,

A vendre en l'étude de Mᵉ **DELAPORTE**, notaire, le 16 décembre 1861, à midi.

Bail jusqu'au 1er avril 1864.

Mise à prix : 10,000 fr.

S'adresser : 1° A Mᵉ Poisson, avoué, rue du Helder, 17;

2° A Mᵉ **DELAPORTE**, notaire, rue de la Chaussée-d'Antin. .(2735)

SOCIÉTÉ ERNEST GOUIN ET Cie

MM. les commanditaires de la **Société Ernest Gouin et Cᵉ** sont convoqués en assemblée générale ordinaire et extraordinaire pour le samedi 28 décembre 1861, à quatre heures précises, à l'effet de délibérer sur les propositions qui seront soumises, et notamment sur des modifications aux statuts.

La réunion aura lieu à Paris, salle Herz, rue de la Victoire, 48.

Le présent avis donné par le gérant conformément à l'article 13 des statuts. .(4813)

Cie DU CHEMIN DE FER D'ORLEANS

Amortissement.

Le directeur a l'honneur d'informer MM. les actionnaires et porteurs des obligations d'Orléans et des obligations de 1855 de l'ancienne compagnie du Grand-Central, que les tirages au sort du 10 décembre courant ont désigné comme remboursables au compte de l'exercice 1861 les titres ci-après :

1° Pour les actions (capital 500 fr.), les 665 numéros :

49,001	à	49,065	—	65
95,201	à	95,300	—	100
138,501	à	138,600	—	100
194,401	à	194,500	—	100
208,201	à	208,300	—	100
231,301	à	231,400	—	100
256,001	à	256,100	—	100

2° Pour le premier emprunt 4 pour 100 d'Orléans (1842, capital 1,250 fr.), les 181 obligations numéros :

1,201	à	1,300	—	100
4,701	à	4,731	—	31

3° Pour le deuxième emprunt 4 pour 100 d'Orléans (1848, capital 1,250 fr.), les 28 obligations numéros :

611	à	620	—	10
6,891	à	6,898	—	8
7,081	à	7,090	—	10

4° Pour les sept premières parties de l'emprunt 3 pour 100 d'Orléans (capital 500 fr.), les 3,573 obligations numéros :

61,501	à	61,534	—	34
96,001	à	96,100	—	100
101,301	à	101,400	—	100
141,601	à	141,700	—	100
198,001	à	198,100	—	100
207,601	à	207,700	—	100
263,801	à	263,889	—	80
302,801	à	302,900	—	100
310,801	à	310,834	—	34
325,201	à	325,300	—	100
330,201	à	330,300	—	100
452,901	à	453,000	—	100
534,401	à	534,500	—	100
564,601	à	564,700	—	100
572,801	à	572,879	—	79
985,001	à	985,294	—	294
1,009,501	à	1,010,000	—	500
1,170,001	à	1,170,500	—	500
1,186,601	à	1,186,800	—	200
1,314,001	à	1,314,200	—	200
1,397,401	à	1,397,496	—	96
1,475,801	à	1,476,000	—	200
1,568,701	à	1,568,747	—	47
1,595,101	à	1,595,200	—	100
1,596,901	à	1,597,100	—	100

5° Et pour l'emprunt 3 pour 100 de 1855 de l'ancienne compagnie du Grand-Central (capital 500 fr.), les 543 obligations numéros :

5,601	à	5,681	—	81
81,601	à	81,700	—	100
144,001	à	144,100	—	100
145,701	à	145,781	—	81
249,001	à	249,100	—	100
251,301	à	251,381	—	81

Les porteurs des actions et des obligations ci-dessus désignées sont invités à se présenter avec ces titres, de dix heures à deux heures, au service central de la compagnie, rue de Clichy, 19, pour y dresser un bordereau de remboursement dont le montant leur sera payé à la caisse centrale, à partir du 2 janvier 1862.

Paris, le 10 décembre 1861.

Le directeur de la compagnie,

(4814) C. DIDION.

Cie DES DOCKS ET ENTREPOTS DE MARSEILLE.

Avis aux actionnaires.

Service des intérêts. — Le semestre d'intérêts du 1er janvier 1862 sera payé, à partir du 2 janvier, à raison de 8 fr. 12 c. 1/2 par action nominative libérée de 325 fr., et de 7 fr. 79 c., impôt déduit, par action au porteur (coupon n° 5).

Il sera payé, de plus, aux actions sur lesquelles des versements par anticipation ont été effectués, l'intérêt, à raison de 5 0/0, du montant desdites anticipations.

Versement de 50 fr. — Conformément aux avis publiés au mois de juin dernier, un versement de

50 fr. est exigible du 1er au 15 janvier, sur les actions libérées de 325 fr.; le coupon d'intérêt échéant le 1er janvier viendra en déduction dudit versement.

Le solde de 125 fr., qui doit compléter la libération des actions peut être versé par anticipation, et donne droit à *l'intérêt* à 5 0[0.

Avis aux porteurs d'obligations.

Le semestre d'intérêts du 1er janvier 1862 sera payé, à partir du 2 janvier, à raison de 7 fr. 50 c. par obligation nominative, et de 7 fr. 30 c. (impôt déduit) par coupon au porteur.

Bureaux de la compagnie : à Paris, rue Laffitte, 17; à Marseille, gare du chemin de fer, bureau des titres; et à Lyon, rue Impériale, 33. .(4812)

CHEMINS DE FER DE L'OUEST

RUE SAINT-LAZARE, 124.

Le conseil d'administration a l'honneur de prévenir MM. les porteurs des obligations de la compagnie que l'intérêt semestriel des titres ci-après désignés, échéant les 1er et 6 janvier 1862, seront payés, à dater des 2 et 6 janvier 1862, à la caisse de la compagnie, rue Saint-Lazare, 124 (bureau des titres), de dix heures du matin à trois heures de l'après-midi.

Par suite de l'impôt établi par la loi du 23 juin 1857, le montant des coupons des obligations au porteur se trouve fixé ainsi qu'il suit :

Obligations 3 pour 100.	7 f.	30
— 4 p. 100 délivrées en échange des actions de l'ancienne compagnie de Dieppe.	9	75
— de l'ancienne compagnie de St-Germain (empr. 1842-1849).	24	36
— de l'ancienne compagnie de Versailles, r. d. (empr. 1843).	24	38
— de l'ancienne compagnie de Rouen (emprunt 1845).	19	49
— de l'ancienne compagnie du Havre (emprunt 1848).	29	29
— de l'ancienne compagnie de l'Ouest (emprunts 1852-1854).	24	35
— Idem. (emprunt 1853).	24	34

Les titres nominatifs n'étant pas soumis à l'impôt, les intérêts dus sur ces titres sont payés intégralement.

Les dépôts de titres nominatifs et de coupons seront reçus à partir du 20 décembre courant, de dix heures à deux heures.

GRANDS VINS DE FRANCE. — Henri Salvatelli, r. Vivenne, 35. Dépôt des vins en bouteilles de la Ce des *Grands Vins de Bourgogne*. Bordeaux, Champagne, Madère, Xérès, Marsalla (depuis une bouteille) et vins ordinaires depuis 235 f. la pièce (fo). Rhums et Cognac.

Les meilleurs **CHARBONS ANGLAIS** pour chauffage économique et confortable, à 52 fr. les 1,000 kilos. Poids garanti par sacs scellés de 50 kilos. Agence centrale, r. Notre Dame-des-Victoires, 38.

HUILE DE NOISETTE PARFUMÉE, pour la toilette des cheveux, pour les vivifier, remédier à leur sécheresse et atonie. Le flacon 2 fr. Chez Laroze, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, à Paris, et les pharmaciens, parfumeurs et coiffeurs.

RUE ST.-HONORÉ, 191, en face l'église St-Roch.

A LA CARAVANE

THÉS DE QUALITÉ SUPÉRIEURE.

CHOCOLATS CUILLIER

La fabrique de **CHOCOLAT CUILLIER** est essentiellement progressive. Ses diverses qualités sont autant d'échantillons-types, souvent consultés pour le classement des produits de cette industrie. — Tous ses chocolats sont, suivant leurs classes, uniquement composés de cacao et de sucre de premier choix.

CHOCOLATS FINS : 1 fr. 60 et 1 fr. 80.
DE 1re QUALITÉ SUPÉR. : 2 fr., 2 fr. 50 et 3 fr.

COORHIN (solutine du Dr), *recoloration immédiate* des cheveux et barbe, 20 fr. Dépôt, boul. Sébastopol, 39 (R.D.), et chez tous les coiffeurs. (4638)*

RHUMES, GRIPPE L'efficacité de la PATE et du SIROP DE NAFÉ de Delangrenier, rue Richelieu, 26, a été constatée par 50 médecins des hôpitaux de Paris. (4811)*

PELLETERIES ET FOURRURES CONFECTIONNÉES

MAISON DE CONFIANCE, 42, RUE BEAUBOURG. — E. LHUILLIER.

Peu de frais, bon marché réel ; le plus grand établissement de la capitale en ce genre. — *Choix considérable de Manchons, Bordures de Manteaux, etc.* en martre zibeline et du Canada, astracan, vison, hermine, etc.

TAPIS ET COUVERTURES POUR VOITURES. — PRIX FIXE. — ON EXPÉDIE.



GUÉRIN-CROSNIER
Rue de Grammont, 27, au coin du boul. des Italiens
AU CHEMISIER DES ÉTRANGERS.
SEULE MAISON DE PARIS
qui garantisse des chemises sur mesure allant très bien.

EAU de MÉLISSE des CARMES BOYER RUE TARANNE 14 PARIS

CONTRE : Apoplexie, Paralysie, Mal de Mer, Choléra, Vapeurs, Evanouissements, &c.

Breveté S.G.D.G. — NOMBREUSES FRAUDES & CONTREFAÇONS

La publication légale des Actes de Sociétés est obligatoire, pour l'année 1861, dans le MONITEUR UNIVERSEL, la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous seings privés en date des vingt-cinq et vingt-sept novembre derniers, enregistré à Beauvais le six décembre mil huit cent soixante et un, folio 35, recto, case 5, entre :

1° M. Alphonse-Philippe DUPONT, manufacturier, demeurant à Beauvais ;

2° M. Adrien-Ambroise-Nicaise DESCHAMPS, manufacturier, demeurant à Paris, rue Neuve-Bourg-Labbé, 4 ;

3° M. Eugène MOISSET, employé de commerce, demeurant à Beauvais,

Il appert :

Que la société en nom collectif formée entre les susnommés pour la fabrication et le commerce de la brosserie fine, suivant acte en date des vingt-six et vingt-sept juin mil huit cent soixante, enregistré et précédemment publié, sous la raison sociale : DUPONT, DESCHAMPS et Compagnie, ne commencera pas au premier janvier mil huit cent soixante-deux ;

Que son point de départ est prorogé jusqu'au premier janvier mil huit cent soixante-six ;

Et que, néanmoins, les époques de dissolution restent telles qu'elles ont été fixées par l'acte de mil huit cent soixante.

Pour extrait :

A. DUPONT.
DESCHAMPS.
E. MOISSET.

—(7780)

Suivant deux jugements rendus par le Tribunal de commerce de la Seine le vingt-sept novembre mil huit cent soixante et un :

Premièrement. La société formée entre : M. SAMSON, quai de la Mégisserie, 42,

Et M. FONTINI, rue Dauphine, 32,

Pour la restauration et vente de tableaux,

A été déclarée dissoute,

Et M. Thibault, rue d'Enghien, 23, nommé liquidateur. (7784)—

Deuxièmement. La société formée entre : M. EVRARD et M. GUIOT, demeurant rue de Courty, 7,

Pour l'exploitation d'un fonds de loueur de voitures,

A été également déclarée dissoute,

Et M. Thibault, demeurant à Paris, rue d'Enghien, 23, a été nommé liquidateur.

Pour extrait :

THIBAULT.

—(7785)

Administration du CONTENTIEUX DE PARIS, rue de Richelieu, 92.

Suivant acte sous signatures privées, en date du vingt-huit novembre mil huit cent soixante et un, enregistré à Paris le deux décembre suivant, folio 149, recto, case 7, au droit de sept francs soixante-dix centimes,

M. Ferdinand RATH, employé de commerce, demeurant à Paris, rue des Jeûneurs, n. 12,

A créé une société en nom, quant à lui, et en commandite quant à une personne dénommée audit acte.

Cette société est constituée pour l'achat et la vente en gros de tulles, blondes et dentelles, et de tous articles s'y rattachant.

Sa durée est de neuf années à partir du premier décembre mil huit cent soixante et un.

Son siége est rue des Jeûneurs, 12, à Paris.

La raison et la signature sociales sont : Ferdinand RATH et Ce, et cette signature ne pourra être donnée que pour les besoins de la société.

Pour extrait :

LABITTE, mandataire.

—(7782)

D'un acte sous seing privé, fait triple à Paris le vingt-huit novembre mil huit cent soixante et un, enregistré,

Il appert qu'entre :

M. Martin-Jean-Baptiste DEFRAIKIN, tailleur, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 4,

M. Josef KOWALSKI, tailleur, demeurant également à Paris, rue des Acacias, 57,

Et un commanditaire dénommé audit acte,

Il a été formé entre eux une société en nom collectif et en commandite sous la raison et signature sociales : DEFRAIKIN, KOWALSKI et Ce.

Cette société a pour objet le commerce de tailleur.

Son siége est établi à Paris, rue de la Paix, n. 6.

Chacun des associés en nom collectif a la signature sociale et ne peut en faire usage que pour les affaires de la société. Tous engagements, pour l'obliger, devront être revêtus de la signature des deux associés individuellement. (7789)—

Cabinet de M. CHALOPIN, ancien agréé, rue du Faubourg-Saint-Martin, 78.

D'un acte sous seing privé, en date du vingt-huit novembre mil huit cent soixante et un, enregistré, — il appert que : Société en commandite a été contractée pour une durée de dix années, pour faire le commerce d'entrepreneur de peinture et vitrerie, entre M. Louis-Amédée TORCY et le commanditaire y désigné. Le siége est à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 172. Le gérant est Torcy. La raison et signature sociale sera : TORCY et Compagnie, et appartiendra à Torcy seul. La commandite est de douze cents francs.

CHALOPIN.

—(7779)

Cabinet de M. A. MARECHAL, rue Montmartre, 166.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le quatre décembre mil huit cent soixante et un, enregistré,

Il appert :

Que M. Jules-François ADAM, limonadier,

Et M. Hippolyte ADAM, rentier, demeurant tous deux à Paris, rue des Marais-Saint-Martin, 52,

Ont formé entre eux, sous la raison : ADAM et Ce, une société en nom collectif pour la création et l'exploitation d'un fonds de commerce d'hôtel meublé et brasserie, sis à Paris (dix-huitième arrondissement), rue Belhomme, 15, où est fixé le siége social.

Cette société est constituée pour dix-sept années et dix mois, qui ont commencé à courir le premier décembre mil huit cent soixante et un.

La signature sociale est : ADAM et Ce. Elle appartient aux deux associés pour tous les actes de gestion ordinaire ; mais tous billets, endos, engagements, obligations ou actes généralement quelconques, devront être revêtus de la signature des deux associés, sous peine de nullité.

Pour extrait :

MARECHAL.

(7781)

D'un acte sous signatures privées, fait triple en date à Londres du deux décembre mil huit cent soixante et un, et portant la mention suivante :

« Enregistré à Paris le cinq décembre mil huit cent soixante et un, folio 154, verso, case 5, reçu sept francs soixante-dix centimes, décime compris, signé par le receveur, »

Il appert :

Que M. Albert-Marcius SILBER, négociant, demeurant à Londres, 2, caspa Villas lower road Islington ;

M. Noble Hutchinson FLEMING, aussi négociant, demeurant à Londres, 2, Clarendon Villas marquis road,

Et un commanditaire dénommé audit acte, déjà associés à Londres sous la raison : SILBER et FLEMING,

Ont établi à Paris une maison de commerce, succursale de leur maison de Londres, et ont à cet effet, en tant que de besoin, formé une société commerciale en nom collectif à l'égard de M. Silber et de M. Fleming, et en commandite à l'égard du troisième associé.

Ladite maison s'occupera, comme celle de Londres, de l'agence et de la commission pour l'achat et la vente des marchandises anglaises, françaises et autres.

La durée de cette société est fixée à neuf ans, qui ont commencé à courir le premier février dernier et expireront le trente et un janvier mil huit cent soixante-dix, sauf les cas prévus de dissolution anticipée.

La raison et la signature sociales seront comme à Londres : SILBER et FLEMING. Cette signature appartiendra à M. Silber et à M. Fleming, qui pourront seuls en faire usage, mais pour les affaires de la société exclusivement, à peine de nullité, même à l'égard des tiers, de tous engagements qui seraient souscrits en contravention à cette condition, et de tous dommages et intérêts, s'il y a lieu.

Le siége, à Paris, est rue de Vendôme, 24. Il pourra toujours être transporté partout ailleurs dans ladite ville.

L'apport de l'associé commanditaire a été fixé à la somme de vingt mille livres sterling (cinq cent mille francs) pour la maison de Londres. Cet apport est étendu à la société de Paris.

Pour extrait :

Albert Marcius SILBER.
Noble Hutchinson FLEMING.

(7787)

Etude de Me DELEUZE, agréé, rue Montmartre, 146.

D'un acte sous seing privé, fait en triple original à Paris le six décembre mil huit cent soixante et un, enregistré,

Entre :

M. François CARRÉ, fabricant de serrurerie artistique, demeurant à Paris, avenue de la Porte-Maillot, 23,

Et M. Jacques-Philippe BAYART, propriétaire, demeurant à Paris, rue de la Fontaine, 9 bis (seizième arrondissement),

Appert :

Est dissoute, à compter du jour de l'acte extrait, la société en nom collectif formée entre les susnommés par acte reçu par Me Beaufeu et son collègue, notaires à Paris, en date du vingt avril mil huit cent cinquante-huit, ayant pour objet l'industrie de la serrurerie artistique, s'appliquant notamment aux objets d'ameublement en fer, construction de volières, jardins d'hiver et autres analogues, sous la raison sociale : CARRÉ et Compagnie, avec siége social à Paris, avenue de la Porte-Maillot, 21.

M. Carré est nommé liquidateur avec tous les pouvoirs que comporte cette qualité.

Pour extrait :

Signé DELEUZE.

(7778)

Etude de Me ROBERT, avoué à Paris, rue Bergère, 21.

Suivant un acte sous seings privés, fait double à Paris, le quatre décembre mil huit cent soixante et un, enregistré à Paris le sept décembre mil huit cent soixante et un, folio 162, verso, case 7, au droit de sept francs soixante-dix centimes,

M. Edouard BOUCHARD, maître d'hôtel meublé, à Paris, y demeurant rue d'Antin, n. 32,

Et M. Eugène-Julien BOUCHARD, fabricant bijoutier, demeurant à Paris, rue de Bondy, 44,

Ont formé entre eux une société en nom collectif pour la fabrique et la vente des articles de bijouterie.

La raison de commerce et la signature sociale seront : BOUCHARD frères.

La signature appartiendra aux deux associés; néanmoins, les obligations, billets ou traites ne pourront être souscrits que par M. Bouchard aîné, qui les signera d'ailleurs de la signature sociale.

Le siége social sera à Paris, rue de Paradis-au-Marais, 8.

La société est contractée pour neuf ans et quatre mois, qui ont commencé à courir le premier décembre mil huit cent soixante et un, et finiront le premier avril mil huit cent soixante et onze.

Signé : Ed. BOUCHARD.
Signé : E.-J. BOUCHARD.

(7786)

Cabinet de M. Marcel DUFOURT, faubourg Saint-Martin, 221, à Paris.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le dix décembre mil huit cent soixante et un, enregistré à Paris le onze du même mois, par le receveur, qui a perçu cinq francs cinquante centimes,

Entre :

Mme Anne FLOCARD, veuve du sieur Honoré FERRU, marchande de charbons, demeurant à Paris-Montrouge, rue de Vanves, 65;

M. Joachim-Athanase ANTOINE, marchand de charbons, demeurant à Paris-Montrouge, rue Roger, 7.

Il appert :

Qu'une société en nom collectif a été formée entre les susnommés pour l'exploitation d'un commerce de marchand de charbons de terre et de bois et de combustible en général;

Que le siége de la société est fixé à Paris-Montrouge, rue de Vanves, 65.

La société commencera le jour de l'acte, pour finir à pareille époque de l'année mil huit cent soixante et onze.

La raison et la signature sociales seront : ANTOINE et A. FLOCARD.

Enfin, que la signature sociale appartiendra aux associés, qui ne pourront en faire usage que dans l'intérêt de la société.

Pour extrait :

BIRET, mandataire.

(7783)

Par acte sous seings privés du trente novembre dernier, enregistré,

M. Moyse BLUM, employé de commerce, demeurant à Paris, rue du Pont-aux-Choux, n. 5,

Et M. Leppmann HIRSCH, employé de commerce, demeurant à Paris, rue du Temple, 69,

Ont formé, pour onze ans et demi, qui ont commencé le quinze octobre dernier, une société en nom collectif pour le commerce de lingerie, mercerie, et tous articles s'y rattachant.

Le siége social est rue du Pont-aux-Choux, n. 5.

La raison sociale est : BLUM et HIRSCH.

La signature et la gérance appartiennent aux deux associés, qui ne pourront agir que conjointement.

BLUM et HIRSCH.

(7788)

D'un acte sous seings privés, entre :

M. Louis DUBUISSON, ingénieur mécanicien,

Et M. Jean-Charles BRANCHU,

Demeurant à Paris, rue Saint-Maur-du-Temple, 131,

Ledit acte en date à Paris, du premier décembre mil huit cent soixante et un, enregistré à Paris, par Mirambeau le cinq, qui a perçu cinq francs cinquante centimes, et déposé au greffe du Tribunal de commerce de la Seine le neuf dudit mois de décembre,

Il appert :

Que la société de fait en nom collectif qui existe depuis le premier septembre mil huit cent soixante entre MM. Dubuisson et M. Branchu pour la vente et la construction de machines agricoles et autres, sous la raison sociale : DUBUISSON et BRANCHU, dont le siége est à Paris, rue Saint-Maur-du-Temple, 131,

A été dissoute d'un commun accord à partir du trente novembre dernier ;

Que M. Branchu a été nommé seul liquidateur, avec les pouvoirs nécessaires et les plus étendus pour faire la liquidation.

BRANCHU.

(7767)

Suivant acte sous seing privé, en date à Paris du trente novembre mil huit cent soixante et un, enregistré le quatre décembre suivant, folio 139, case 4, par Beau, qui a perçu sept francs soixante-dix centimes,

Mme Gabrielle AUBRY, épouse autorisée du sieur Antoine PROTHAIS, couturière, demeurant à Paris, rue Taitbout, 37,

Et un commanditaire dénommé audit acte,

Ont formé une société en nom collectif pour Mme Prothais, et en commandite seulement à l'égard de l'autre associé, pour l'exploitation d'un fonds de marchande couturière, situé à Paris, rue Taitbout, 37.

Cette société est formée pour cinq ans, à partir du premier décembre mil huit cent soixante et un.

Le siége social est à Paris, rue Taitbout, 37.

La raison et la signature sociales sont : Femme PROTHAIS et Compagnie.

Mme Prothais a seule la signature sociale, dont elle ne peut user que pour les affaires de la société.

L'apport du commanditaire est une somme de deux mille francs, qu'il a versée à la caisse sociale.

Fme PROTHAIS.

(7768)

Etude de Me GAY, huissier à Paris, rue du Temple, 26.

FORMATION DE SOCIÉTÉ.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt-neuf novembre mil huit cent soixante et un, enregistré à Paris le six décembre même année, folio 108, par le receveur, qui a perçu cinquante francs huit centimes,

Il appert :

Qu'une société en nom collectif, pour une durée de dix années, qui ont commencé à courir le premier octobre dernier, a été formée entre :

M. Alphonse-Jules CONTOUR, fabricant de bronze, demeurant à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, 11,

Et M. Jean-Pierre-Baptiste MASSELOTTE père, propriétaire, demeurant à Montreuil-sous-Bois, rue Haute-Saint-Père, 33,

Pour l'exploitation d'un fonds de fabricant et marchand de bronze, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, 11;

Que la raison et la signature sociales seront : CONTOUR et MASSELOTTE;

Et que tous pouvoirs ont été donnés au porteur de l'un des doubles dudit acte pour faire les publications nécessaires.

Paris, le décembre mil huit cent soixante et un.

Pour extrait :

MASSELOTTE.
CONTOUR.

(7771)

Cabinet de M. A. DURANT-RADIGUET, avocat, rue Saint-Fiacre, 7.

D'un acte sous signatures privées, enregistré, fait quadruple à Paris, le deux décembre mil huit cent soixante et un,

Entre :

M. Jacques-Isidore BONNET, négociant, demeurant à Paris, rue Taitbout, 36;

M. Martial-Camille THOMAS, négociant, demeurant à Paris, rue Lavoisier, 7;

M. Jean-Baptiste-Prosper THOMAS, négociant, demeurant à Paris, Notre-Dame-de-Grâce, 3;

Et M. Jean-Marie GULIELMAZZI dit JULMASSE, négociant, demeurant à Paris, rue Ollivier, 25,

A été extrait littéralement ce qui suit :

Article premier.

La société en nom collectif qui existe à Paris, boulevard des Capucines, 6, actuellement, et ci-devant rue de Grammont, 13, entre les soussignés,

Sous la raison : BONNET, THOMAS frères et JULMASSE,

Pour l'exploitation de la maison de commerce de nouveautés, connue sous le nom de : MAISON DELISLE,

Est et demeure dissoute à l'égard de M. Julmasse seulement, pour continuer entre MM. Bonnet et Thomas frères seuls, dans les termes de l'acte de société intervenu entre les soussignés, le vingt-quatre janvier mil huit cent cinquante-cinq, enregistré et publié suivant la loi.

Art. 2.

La liquidation sera faite par MM. Bonnet et Thomas frères, qui continueront la maison et qui auront tous les pouvoirs nécessaires à cet effet.

Art. 4.

A partir de ce jour deux décembre mil huit cent soixante et un, la raison et la signature sociales seront : BONNET et THOMAS frères.

Toutes les stipulations de l'acte du vingt-quatre janvier mil huit cent cinquante-cinq continueront à régir les parties sans aucune novation ni dérogation.

Pour extrait :

J. BONNET.
Camille THOMAS.
Prosper THOMAS.
JULMASSE.

(7770)

Suivant acte fait double à Paris, en date du quatre décembre, enregistré,

M. Prosper LARGEAU, demeurant à Paris, quai Lepelletier, 8,

Et Mme ROBMEL, épouse séparée quant aux biens de M. COUTANT, de lui autorisée, demeurant ensemble à Paris, quai Lepelletier, 8

Ont contracté une société en nom collectif pour le commerce des papiers peints, pour douze ou vingt années.

Les deux associés auront indistinctement la signature sociale.

Le siége de la société est fixé rue de la Verrerie, 89.

LOISEL, mandataire, rue de l'Echiquier, 3.

(7775)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 10 DÉC. 1861, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au dit jour :

Du sieur SALLES (Jules), grainetier, demeurant à Clichy-la-Garenne, route de la Révolte, 120; nomme M. Morel juge-commissaire, et M. Lacoste, rue Chabanais, n. 8, syndic provisoire (N° 19283 du gr.).

Du sieur TIRÉ, nég., demeurant à Paris, boulevard de la Tour-Maubourg, n. 20; nomme M. Hussenot juge-commissaire, et M. Sommaire, rue d'Hauteville, 61, syndic provisoire (N° 19284 du gr.).

Du sieur BAILLY (Alexandre), cordier, demeurant à Paris-Ivry, quai de la Gare, 82; nomme M. Guibal juge-commissaire, et M. Isbert, faubourg Montmartre, 54, syndic provisoire (N° 19285 du gr.).

De la société Dlles CREUTZER, mdes de modes à Paris, rue Taitbout, 54, ladite société composée des Dlles Marie-Cécile Creutzer et Eva Creutzer, demeurant toutes deux au siége social; nomme M. Hussenot juge-commissaire, et M. Bourbon, rue Richer, 39, syndic provisoire (N° 19286 du gr.).

Du sieur DUTIL CARON (Emile-Nicolas), nég. en lingeries et broderies, demeurant à Paris, rue St Martin, 295; nomme M. Hussenot juge-commissaire, et M. Moncharville, rue de Provence, 52, syndic provisoire (N° 19287 du gr.).

Du sieur GRAVEL (Jean), échaudeur, demeurant à Paris, boulevard de l'Hôpital, 151; nomme M. Morel juge-commissaire, et M. Hécaen, rue de Lancry, 9, syndic provisoire (N° 19288 du gr.).

De la dame FRANCK dite femme TOBY (Clémence Franck, femme autorisée de Toby Franc), fabr. de tricots et filets, demeurant à Paris, rue du Château d'Eau, 22; nomme M. Morel juge commissaire, et M. Chevallier, rue Berlin-Poirée, 9, syndic provisoire (N° 19289 du gr.).

Du sieur LEFÈVRE fils (Claude-Marie), md de vins en gros, demeurant à Issy, rue des Moulineaux; nomme M. Charles Demourgues juge-commissaire, et M. Quatremère, quai des Gds Augustins, n. 55, syndic provisoire (N° 19290 du gr.).

Du sieur LEROUX (Léon-Louis), traiteur, demeurant à Paris, rue de la Roquette, 39; nomme M. Morel juge-commissaire, et M. Breuillard, place Bréda, n. 8, syndic provisoire (N° 19291 du gr.).

Du sieur MAES aîné (Théodore), négoc. en chaussures, demeurant à Paris, passage du Caire, 149; nomme M. Morel juge-commissaire, et M. Devin, rue de l'Echiquier, 42, syndic provisoire (N° 19292 du gr.).

Du sieur MASSIN (François), anc. md de vins à Paris, rue Descartes, 47, demeurant actuellement à Paris, rue Lacépède, 11; nomme M. Hussenot juge commissaire, et M. Sommaire, rue d'Hauteville, n. 61, syndic provisoire (N° 19293 du gr.).

Du sieur PICHON (Antoine), négoc. en peaux, demeurant à Paris, rue Beaubourg, 29; nomme M. Hussenot juge commissaire, et M. Isbert, faubourg Montmartre, n. 54, syndic provisoire (N° 19294 du gr.).

Du sieur ROGER (Michel), md tailleur, demeurant à Paris, rue de Cléry, 72; nomme M. Morel juge commissaire, et M. Lacoste, rue Chabanais, 8, syndic provisoire (N° 19295 du gr.).

Du sieur TROUVÉ (François-Isidore), libraire-éditeur, demeurant à Paris, rue du Croissant, 10; nomme M. Guibal juge-commissaire, et M. Devin, rue de l'Echiquier, 42, syndic provisoire (N° 19296 du gr.).

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur GOMMIER (Florent), linger, rue St-Honoré, 256, le 17 décembre, à 1 heure (N° 19279 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS.

Du sieur CROLBOIS (François), loueur de voitures, rue de la Goutte-d'Or, 8 (18e arrondissement), le 17 décembre, à 1 heure (N° 18960 du gr.);

Du sieur COMMUN (Charles-Victor-Alfred), md de vins et ébéniste, faubourg St-Antoine, 74, le 17 décembre, à 1 heure (N° 19078 du gr.);

Du sieur GALLOIS (Charles), entr. de sculptures, rue Bertrand, 8, le 17 décembre, à 10 heures (N° 18753 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

CONCORDATS.

Du sieur LEMOINE (Achille), entr. de peintures, chaussée-Clignancourt, 70, le 17 décembre, à 10 heures (N° 18378 du gr.);

Du sieur TESSIER, nég., rue de Lyon, 11, actuellement boulevard Mazas, 32, le 16 décembre, à 10 heures (N° 18214 du gr.);

De la dame VAILLANT (Victorine-Charlotte Blondel, femme séparée de corps et de biens), limonadière à Batignolles, rue d'Orléans, 113, faisant le commerce sous le nom de dame Blondel, le 17 décembre, à 10 heures (N° 18556 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat.

REMISES A HUITAINE.

De la dame veuve GROSJEAN (Reine Adenis, veuve de Pierre-Charles), mde de bois de bateaux, rue de Charonne, passage Josset, 10, le 17 décembre, à 1 heure (N° 18529 du gr.).

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat opposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

REDDITIONS DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur SACHSÉ (Louis), ayant fait le commerce de toileries, rue Laffitte, n. 40, sous la raison Sachsé frères, sont invités à se rendre le 16 déc., à 1 heure 1/2 très précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 15599 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 12 DÉCEMBRE 1861.

NEUF HEURES : Bailly, entr. de constructions, synd. — Veuve Chantrier, anc. limonadière, redd. de compte.

DIX HEURES : Thalheimer, fabr. de cuirs, synd. —Bourdon, ferblantier, vérif.— Pannier, entr. de constructions, clôt. — Lequien, encadreur, id. — Dumartheray, anc. tailleur, id. — Charreron, maçon, id.— Chedebois jeune, md de vins, conc. — Grenon, fabr. de sièges, id. — Fargeot, md de vins, id. — Bouland, maison meublée, délib.

ONZE HEURES : Hamelin, fondeur en bronzes, synd.—Chassang, nég., id.— Fasquel, limonadier, vérif.—Depinay-Eschamou, commissionnaire en farines, clôt.— Rémond, md de vins, id.—Cazeaux, tailleur, id.—Balsac, anc. fabr. d'appareils électriques, id. — Sanciome et Ce, mds de modes, id.— Lamulle, épicier, conc.— Conseil, serrurier, id. — Grésselle, md de vins, id.—Delahaye, anc. md de vins, id.

VENTES MOBILIÈRES.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le 11 décembre.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Consistant en :

8357—Bureaux, bibliothèques, buffets, chaises, tables, canapés, fauteuils, etc.

8358—Tables, chaises, bureau, tableaux, divan, fauteuils, et quantité d'autres objets.

8359—Tables, chaises, matériaux à provenir de la démolition d'une salle de bal et d'un chalet.

8360—Bureau, armoire, commode, tables, fauteuil, canapé, chaises, baromètre, etc.

Le 12 décembre.

8361—Buffet-étagère en acajou, armoire à glace, rideaux, table, chaises, lampes, etc.

Le 13 décembre.

8362—Armoire à glace, pendules, guéridon, fauteuils, et quantité d'autres objets.

8363—Tables, chaises, buffet, armoire, pendule, et quantité d'autres objets mobiliers.

8364—Bureau, table, chaises, buffet, tableaux, presse, et quantité d'autres objets.

8365—Tableaux, presse, bureau, buffet, chaises, table, et quantité d'autres objets.

8366—Guéridon en acajou et à glace, tête à tête, secrétaire, glace, machine à coudre, etc.

8367—Comptoirs, billard et accessoires, fourneau, buffet, tables, chaises, pendule, etc.

8368—Meubles de luxe, lingeries et hardes de femme, et quantité d'autres objets.

Rue Montholon, 33.

8369—Comptoir, tables, chaises, armoire, glace, commode, pendule, et autres objets.

Boulevard des Fourneaux, 35.

8370—Commode, chaises, glace, horloge, etc.

Paris-Belleville, rue Saint-Laurent, 88.

8371—Armoire, table, chaises, fauteuils, — forge et son soufflet, étaux, matériaux, etc.

Même lieu, rue des Envierges, 4.

8372—Trois métiers de passementerie avec leurs accessoires, — meubles, pendule, etc.

Quai de la Gare, 82.

8373—Commode, armoire, table, glace, pendule, comptoir, environ 40 kilos de ficelle, etc.

Rue Vivienne, 10.

8374—Comptoirs en chêne, monire vitrée, objets en bronze, album, buvards, etc.

Boulevard Sébastopol, 77.

8375—Armoire, commode, table, chaises, fauteuils, pendules, et autres objets.

Rue Rochechouard, 6.

8376—Jardinière, fauteuils, chaises, pendule, etc.

Paris-Montmartre, rue des Poissonniers, 53.

8377—Comptoir, glaces, liqueurs, eaux-de-vie, vins, app. à gaz, cheval, voiture, etc.

Rue de l'Est, 37.

8378—Table ronde, chaises, fauteuils, commode, robes, jupons, draps en toile, etc.

BOURSE DE PARIS DU 11 DÉCEMBRE 1861

	1er cours	Pl. ht.	Pl. bs.	Dr cs
3 0/0 comptant.	67 55	67 55	67 50	67 55
Id. fin courant.	67 70	67 80	67 70	67 75
4 1/2 0/0 compt.	95 —	95 10	95 —	95 10
Id. fin courant.	95 10	— —	— —	— —
4 1/2 anc. compt.	— —	— —	— —	— —
4 0/0 comptant.	— —	— —	— —	— —
Banq. de France	2960 —	— —	— —	— —

ACTIONS.

	Dr cours comptant.		Dr cours comptant
Crédit foncier.	1200 —	Victor-Emm..	342 50
Crédit mobil..	737 50	Russes.....	400 —
Crédit indust. et commerc..	555 —	Saragosse....	518 75
Compt. d'esc..	640 —	Romains.....	216 25
Orléans.....	1300 —	S. Aut. Lomb.	515 —
Nord ancienn.	982 50	Barcel. à Sarr.	330 —
— nouv...	910 —	Cordoue à Sév.	— —
Est.....	565 —	Séville à Xérès.	427 50
Lyon-Méditer.	1008 75	Nord de l'Esp.	— —
Midi.....	670 —	Caisse Mirès..	38 75
Ouest.....	527 50	Imm. Rivoli...	138 75
Genève.....	350 —	Gaz, Ce Paris.	885 —
Dauphiné....	— —	Docks Marseill.	— —
Ardennes anc.	385 —	Omn de Paris.	855 —
— nouv.	— —	—de Londres.	— —
Bességes à Alais	— —	Ce impér. des Voitures	62 50
Autrichiens...	505 —	Ports de Mars.	365 —

OBLIGATIONS.

	Dr cours, comptant.		Dr cours comptant
Obligat. fonc.:		Ouest.....	302 50
1000 f. 3 0/0.	— —	— 3 0/0..	— —
500 f. 4 0/0.	480 —	Est, 32-54-56 :	— —
500 f. 3 0/0.	448 75	— nouv. 3 0/0	293 75
Comres 3 0/0.	432 50	Strasb. à Bâle.	— —
Ville de Paris :		— nouv..	— —
5 0/0 1852..	1095 —	Grand-Central.	303 75
— 1855..	455 —	Lyon à Genève	— —
— (nouvelle)..	— —	— nouv..	305 —
Seine 1857.....	227 50	Bourbonnais..	300 —
Orléans 4 0/0..	— —	Midi.....	72 50
— nouv.	1010 —	Béziers..